

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ET SPÉCIFIQUES DISTRICT DU GERS



SAISON 2026 – 2027

Mise à jour le 31 août 2026

SOMMAIRE

REGLEMENTS GENERAUX DU DISTRICT DU GERS

I / GENERALITES

Article 1 : Dispositions générales	Page 8
------------------------------------	--------

II / ORGANISATION COMMUNE A TOUTES LES CATEGORIES

Section 1 : Epreuves

Article 2 : Calendrier	Page 8
Article 3 : Changement de club	Page 8
Article 4 : Nombre d'équipes par division	Page 9
Article 5 : Nombre de joueurs avec cachet mutation	Page 10
Article 6 : Muté supplémentaire	Page 10
Article 7 : Périodes de changement de club	Page 11

Section 2 : Cotation – Classement

Article 8 : Cotation	Page 11
Article 9 : Classement dans la poule	Page 11
Article 10 : Classement dans la division	Page 11
Article 11 : Exclusion Temporaire, Contestation officiel d'équipe, Pause apaisement	Page 12

Section 3 : Forfaits

Article 12 : Absence d'équipe	Page 12
Article 13 : Forfait en Championnat	Page 12
Article 14 : Forfait en Coupe	Page 14

Section 4 : Equipes réserves

Article 15 : Facultatif	Page 14
Article 16 : Conditions réglementaires	Page 14

Section 5 : Dispositions particulières

Article 17 : Création d'une nouvelle équipe	Page 14
Article 18 : Rétrogradation-Particularités	Page 14
Article 19 : Première année inachevée d'une équipe senior en D4	Page 15
Article 20 : Club nouvellement affilié	Page 15
Article 21 : Non activité	Page 15
Article 22 : Enregistrement nouvelle équipe	Page 15

III / MATCHS OFFICIELS

Section 6 : Organisations des matchs

Article 23 : Organisation	Page 15
---------------------------	---------

Section 7 : Matches à rejouer – Matches remis – FMI

Article 24 : Match à rejouer	Page 15
Article 25 : Match remis	Page 15
Article 26 : Suspension d'un joueur pour un match remis ou à rejouer	Page 15
Article 27 : Modalités pour purger une suspension	Page 16
Article 28 : Indisponibilité d'un terrain	Page 16
Article 29 : Support de la feuille de match FMI	Page 18
Article 30 : Obligation d'inscription des joueurs	Page 19
Article 31 : Vérification des licences	Page 19

Section 8: Terrains

Article 32 : Homologation terrain	Page 19
Article 33 : Dérogation	Page 19
Article 34 : Obligation traçage	Page 19
Article 35 : Désignation terrains	Page 20
Article 36 : Horaires rencontres	Page 20
Article 37 : Suspension de terrain	Page 20
Article 38 : Eclairage des terrains	Page 20
Article 39 : Règlement des nocturnes	Page 20

Section 9 : Sécurité des rencontres

Article 40 : Généralités	Page 21
Article 41 : Délégués à la sécurité des rencontres	Page 21

Section 10 : Jours, horaires des matches

Article 42 : Généralités	Page 21
Article 43 : Constat absence d'équipe	Page 22
Article 44 : Accueil officiel et équipe adverse	Page 22

Section 11 : Couleur et numérotations des équipes

Article 45 : Généralités	Page 22
--------------------------	---------

Section 12 : Ballons

Article 46 : Généralités	Page 23
--------------------------	---------

Section 13 : Durée des matches

Article 47 : Durée des rencontres seniors	Page 23
---	---------

Section 14 : Arbitres

Article 48 : Désignation - Défraiement	Page 23
Article 49 : Absence d'arbitre	Page 23

Section 15 : Abandon du terrain

Article 50 : Par l'arbitre	Page 24
Article 51 : Par une équipe	Page 24

Section 16 : Fonctions des délégués

Article 52 : Représentation	Page 24
Article 53 : Coopération avec les délégués à la sécurité	Page 24
Article 54 : Pouvoir	Page 25

Article 55 : Mission	Page 25
Article 56 : Intermédiaire entre arbitre et délégués à la sécurité	Page 25
Article 57 : Transmission à l'arbitre d'incidents	Page 25
Article 58 : Observation d'incidents	Page 25
Article 59 : Rapport	Page 25

Section 17 : Homologations

Article 60 : Homologation des rencontres	Page 25
--	---------

Section 18 : Contentieux

Article 61 : Procédures concernant les litiges	Page 25
--	---------

IV / OBLIGATION DES CLUBS

Section 19 : Assurances

Article 62 : Assurance	Page 26
------------------------	---------

Section 20 : Equipes de jeunes

Article 63 : Obligations des clubs	Page 26
Article 64 : Sanctions pour absence d'équipes de jeunes	Page 26
Article 65 : Détection des meilleurs jeunes	Page 27
Article 66 : Entente entre clubs	Page 27
Article 67 : Groupement entre clubs	Page 28

Section 21 : Arbitres

Article 68 : Recrutement et nombre de matchs	Page 28
--	---------

Section 22 : Educateurs

Article 69 : Obligation pour la D1	Page 29
------------------------------------	---------

Section 23 : Protocole financier

Article 70 : Prélèvement automatique	Page 29
--------------------------------------	---------

Section 24 : Dispositions diverses

Article 71 : Point non traité	Page 30
Article 72 : Validation par le Comité Directeur	Page 30
Article 73 : Procédure d'urgence	Page 30

REGLEMENTS SPECIFIQUES DU DISTRICT DU GERS

CHAMPIONNATS

CHAMPIONNATS SENIORS MASCULINS

Article 74 : Commission d'organisation	Page 31
--	---------

Article 75 : Composition	Page 31
Article 76 : Déroulement	Page 31
Article 77 : Répartition	Page 31
Article 78 : Accessions et descentes	Page 31
Article 79 : Calendrier et horaires des matchs	Page 33
Article 80 : Organisation des matchs	Page 34
Article 81 : Titre de Champion	Page 34
Article 82 : Particularités pour le Championnat D3 et D4 (Finale)	Page 34
Article 83 : Cas particuliers	Page 34

COMPETITIONS FEMININES FUTSAL

Article 84. Organisation	Page 35
Article 85. Engagements	Page 35
Article 86. Calendriers	Page 35
Article 87. Système de l'épreuve	Page 35
Article 88. Titre	Page 36
Article 89. Participation	Page 36
Article 90. Déroulement des matchs	Page 36

REGLEMENTS CHAMPIONNATS TERRITORIAUX LFO	Page 37
CHAMPIONNAT U18 TERRITORIAL	Page 37
CHAMPIONNAT U17 TERRITORIAL	Page 37
CHAMPIONNAT U16 TERRITORIAL	Page 37
CHAMPIONNAT U15 TERRITORIAL	Page 37
CHAMPIONNAT U14 TERRITORIAL	Page 37
CHAMPIONNAT U17 DEPARTEMENTAL	Page 37
CHAMPIONNAT U15 DEPARTEMENTAL	Page 37
SPECIFIQUES U13	Page 37
SPECIFIQUES U11	Page 37

COUPES

I. COUPES NATIONALES ET REGIONALES

COUPE DE FRANCE

Article 91 : Règlement national	Page 38
Article 92 : Particularités des 6 premiers tours	Page 38

COUPE DE FRANCE FEMININE

Article 93 : Règlement national	Page 38
Article 94 : Déroulement des rencontres	Page 38

COUPES OCCITANIE DISPOSITIONS COMMUNES

Article 95 : Système de l'épreuve	Page 39
Article 96 : Terrains	Page 39
Article 97 : Remplacement des joueurs	Page 39
Article 98 : Durée des matchs	Page 39

COUPE OCCITANIE INTERSPORT

Article 99: Règlement régional	Page 40
Article 100 : Engagements	Page 40
Article 101 : Participation	Page 40

COUPE OCCITANIE FEMININE INTERSPORT

Article 102 : Règlement régional	Page 40
Article 103 : Engagements	Page 40
Article 104 : Participation	Page 40

COUPES OCCITANIE U19

Article 105 : Règlement régional	Page 40
Article 106 : Engagements	Page 41
Article 107 : Participation	Page 41
Article 108 : Système de l'épreuve	Page 41

COUPE OCCITANIE U17

Article 109 : Règlement régional	Page 41
Article 110 : Engagements	Page 41
Article 111 : Participation	Page 41

COUPE OCCITANIE U15

Article 112 : Règlement régional	Page 41
Article 113 : Engagements	Page 41
Article 114 : Participation	Page 42

II. COUPES DEPARTEMENTALES

DISPOSITIONS COMMUNES AUX COUPES DEPARTEMENTALES

Article 115 : Commission d'Organisation	Page 42
Article 116 : Engagements	Page 42
Article 117 : Calendrier	Page 42
Article 118 : Désignation des terrains	Page 42
Article 119 : Couleurs des équipes	Page 43
Article 120 : Remplacements de joueurs	Page 43
Article 121 : Durée des matchs	Page 43
Article 122 : Arbitres	Page 43
Article 123 : Sécurité des rencontres	Page 43
Article 124 : Forfaits	Page 43
Article 125 : Frais	Page 43
Article 126 : Déficit	Page 44
Article 127 : Cas non prévus	Page 44

Article 128 : Modifications du règlement	Page 44
Article 129 : Finales départementales	Page 44

COUPE DU GERS JEFF AUCOURT

Article 130 : Définition	Page 45
Article 131 : Commission d'organisation	Page 45
Article 132 : Participation	Page 45
Article 133 : Système de l'épreuve	Page 45
Article 134 : Durée des matchs	Page 45

COUPE SAVOLDELLI

Article 135 : Définition	Page 45
Article 136 : Commission d'organisation	Page 46
Article 137 : Participation	Page 46

COUPE DES RESERVES JEAN FOURCADE

Article 139 : Définition	Page 46
Article 140 : Commission d'organisation	Page 46
Article 141 : Participation	Page 46
Article 142 : Système de l'épreuve	Page 46

CHALLENGE DU DISTRICT DU GERS

Article 143 : Définition	Page 47
Article 144 : Commission d'organisation	Page 47
Article 145 : Participation	Page 47
Article 146 : Système de l'épreuve	Page 47

COUPE DU GERS U17 JEAN FRANCOIS WEIMAR

Page 47

COUPE DU GERS U15 JEAN LUC GARNIER

Page 47

COUPE DU GERS FOOT FEMININ A 11 JULIE PEGUILHAN

Article 147. Définition	Page 48
Article 148. Commission d'Organisation	Page 48
Article 149. Engagements	Page 48
Article 150. Participation	Page 48
Article 151. Système de l'épreuve	Page 48

COUPE DU GERS FOOT FEMININ A 8 MARCEL BASQUE

Article 152. Définition	Page 48
Article 153. Commission d'organisation	Page 48
Article 154. Engagements	Page 49
Article 155. Participation	Page 49
Article 156. Système de l'épreuve	Page 49
Article 157. Remplacements	Page 49

ANNEXE 1 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Page 50

ANNEXE 2 : BAREME DISCIPLINAIRE

Page 52

ANNEXE 3 : STATUT DES EDUCATEURS

Page 52

ANNEXE 4 : STATUT DE L'ARBITRAGE

Page 53

ANNEXE 5 : EXCLUSION TEMPORAIRE

Page 55

ANNEXE 6 : TABLEAU DES MONTEES ET DES DESCENTES

Page 61

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DU DISTRICT DU GERS

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1. Dispositions générales

1. Le District du Gers de Football dont l'autonomie administrative, financière et sportive est définie aux articles des statuts, organise, dans le respect des règlements généraux de la F.F.F., suivant le mode et les formules de son choix toutes compétitions qu'il juge utiles sur le territoire de son ressort.

2. Il se conforme aux instructions qui lui sont données par le Comité Directeur de la Ligue de Football d'Occitanie pour les compétitions ayant un rapport commun avec les épreuves de la Fédération Française de Football et de la Ligue.

3. La participation aux championnats est indispensable pour tous les clubs, sauf dérogation particulière accordée par le Comité Directeur du District, pour prendre part à toute épreuve officielle, aux challenges et tournois organisés sur le territoire du District du Gers de Football.

4. Pour être autorisés à disputer une compétition, les clubs doivent être en règle financièrement avec la F.F.F., la Ligue de Football d'Occitanie, le District du Gers de Football et les autres clubs. Avant le début des compétitions, tous les clubs doivent avoir réglé les montants dus au district du Gers de la saison précédente.

5. Tout changement ou modification du correspondant de club ou autres, devra être saisi obligatoirement sur Footclubs et communiqué au District.

Tout changement (Adresse, Téléphone et Mail) concernant un licencié du club devra également être suivi d'une modification sur Footclubs.

En cas de manquement à ces obligations, le club se verra infliger une amende fixée par les dispositions financières du District.

II - ORGANISATION COMMUNE A TOUTES LES CATÉGORIES

Section 1 - Epreuves

Article 2. Calendrier

Les compétitions se disputent suivant un calendrier établi par la Commission de Gestion des compétitions et des Règlement Senior (CGCRS) et par la Commission Technique Départementale des Jeunes (CTDJ) et approuvé par le Comité Directeur du District.

Article 3. Changement de club

1. Les championnats seniors masculins gérés par le District sont nommés :

- Départemental 1 (D1 11Teamsports) (*Comprendre D1 11Teamsports à la place de D1 dans tout le document*)
- Départemental 2 (D2)
- Départemental 3 (D3)
- Départemental 4 (D4)

2. Le championnat senior féminin , géré par le District est suspendu pour 2026/2027.

3. Les championnats de jeunes qui comprennent les catégories départementales U13 - U15 - U17 sont gérés par le District, et les championnats de territoire, U14, U15, U16, U17, U18 et U19 en fonction de l'attribution de leur gestion par les membres du territoire.

4. Le foot d'animation est également géré par le District.

5. **A partir de la catégorie U10 (G/F), tout joueur ou joueuse se verra appliquer un cachet de mutation sauf dans les cas habituellement en vigueur prévus à l'article 117 des RG FFF.**

Par conséquent, quelle que soit la période, seul le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à U9 ne nécessitera pas l'accord du club quitté.

Article 4. Nombre d'équipe par Division et règlement spécifique

1. Le nombre d'équipes pour les différents championnats (Séniors masculins et féminin, Jeunes) ainsi que les règlements spécifiques à chaque catégorie, sont fixés chaque année avant le début du championnat par la Commission de Gestion des Compétitions et des Règlement Senior (CGCRS) et la Commission Technique des Jeunes (CTDJ), dont la compétence en ce domaine leur est déléguée et ils pourront faire l'objet d'une approbation par l'Assemblée Générale des clubs et d'une publication sur le site internet du District.

2. Les clubs ne pourront pas bénéficier de deux équipes Séniors dans la même Division (exception faite en dernière division de District si constitution de plusieurs poules).

Lorsque plusieurs équipes d'un club sont placées en dernière Division de District, seule l'équipe désignée « équipe 1 » pourra accéder si elle en a gagné le droit sportivement.

3. Restriction de participation (réf : art.84 des Règlements des championnats de la L.F.O. et art.167 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées ci-après :

- a) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est rentré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. (Voir la circulaire d'application de la FFF relative à l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.).
<https://districtfootgers.fff.fr/wp-content/uploads/sites/69/bsk-pdf-manager/d9668d114f6eaca32a782f438b54537e.pdf>
- b) Le joueur ou la joueuse ayant joué l'avant-dernière ou la dernière journée des matchs retour des poules géographiques d'un championnat national ou toute rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates.
- c) Ne peuvent participer dans une équipe senior inférieure disputant une épreuve de Ligue ou de District plus de trois joueurs ou joueuses ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 rencontres avec l'une des équipes supérieures du club (les rencontres des dites équipes se cumulant) disputant une compétition nationale, régionale ou départementale.
- d) En compétitions jeunes U17 et U15, la règle des trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'équipe 1, s'applique aux championnats départementaux et coupes départementales.
- e) Lorsqu'un club engage deux équipes (U17, U15 ou Féminines) dans un même championnat, il est interdit à un joueur ou joueuse ayant participé à un match d'une journée de championnat avec l'une des deux équipes de participer avec l'autre équipe à un match décalé ou remis de cette même journée.
- f) La hiérarchie des championnats jeunes s'établit ainsi :
 - 1 championnat régional
 - 2 championnat territorial
 - 3 championnat départemental

Article 5. Nombre de joueurs avec cachet "Mutation"

1. Le nombre de joueurs avec le cachet « Mutation » est précisé ci-après :

a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des règlements généraux de la FFF.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des règlements généraux de la FFF.

c) Dans toutes les compétitions officielles du District des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des règlements généraux de la FFF.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 160 des règlements généraux de la FFF et l'article 6 du présent règlement.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale, régionale ou départementale organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

Article 6. Mutés supplémentaires

1. Par principe, l'inscription sur une feuille de match de joueur titulaire d'un cachet « mutation » ou « mutation hors période » est régie par les dispositions des Règlements Généraux de la Fédération et notamment son article 160 et de l'article 5 du présent règlement.

2. Par exception, dans le cadre du développement du football féminin tout club qui dispose d'une section féminine qui a participé et terminé un championnat féminin soit national, régional ou départemental, depuis au moins deux saisons, pourra incorporer un joueur titulaire d'un cachet « mutation » supplémentaire dans une équipe qui dispute une compétition départementale. Ce club sera tenu de désigner l'équipe où évoluera ce muté supplémentaire, au cours de la saison, en informant le district avant le premier match de compétition officielle de cette équipe. En application du présent alinéa, il est également admis, qu'un groupement, répondant aux conditions susvisées, puisse incorporer un joueur titulaire d'un cachet « mutation » supplémentaire dans une équipe qui dispute une compétition départementale. Ledit joueur ne pourra pas être attribué à une équipe des clubs constituant le groupement. Ledit alinéa, dans la mesure où il vise le développement pérenne d'équipes féminines, n'est pas applicable, aux équipes engagées en entente. Sur le même principe, tout club disposant du Label Ecole Féminine de Football « Or », pourra incorporer une joueuse titulaire supplémentaire d'un cachet « Mutation » dans une équipe féminine seniors participant à une compétition départementale ou régionale (à l'exclusion des compétitions nationales). Le club concerné devra solliciter la section Féminine de la Commission Régionale ou Départementale de Gestion des Compétitions afin de désigner l'équipe dans laquelle évoluera cette joueuse titulaire supplémentaire d'un cachet « Mutation », au cours de la saison, avant le premier match de compétition officielle de cette équipe.

3. Également, dans les conditions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, le club qui, pendant les deux saisons

précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, et qui a arbitré le nombre de matchs requis, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. De la même manière, si le club dispose de deux arbitres supplémentaires (ou plus), il pourra bénéficier au maximum de deux joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 30 juin et publiée sur le site internet de la Ligue ou du District après information du club au District ou à la Ligue.

4. L'Arbitre Assistant Accrédité (AAA) dont le statut est précisé dans l'annexe 4 (Statut de l'Arbitrage) permet à un club de bénéficier d'un muté supplémentaire uniquement pour les compétitions départementales dans les conditions fixées dans cette même annexe.

Article 7. Période de changement de clubs

1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :
- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,
- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.

2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.

Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'accord du club quitté.

La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

3. Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est spécifié à l'article 160 des règlements généraux de la FFF et du 4 ter du présent règlement.

4. Par application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculines et féminines, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté.

En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bienfondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.

Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieure aux quotas susvisés.

Identiquement, la C.R.R.M. pourra demander, dans le cadre de l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F., la présentation d'un certificat de scolarité, en complément d'un justificatif de domicile, dans le cadre du contrôle des distances kilométriques autorisant ou non les changements de club pour les licenciés U6 (F) à U15 (F) et U16F à U17F .

Section 2 - Cotation - Classement

Article 8. Cotation

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu : 0 point
- Match perdu par forfait ou pénalité : -1 point

Un match gagné ou perdu par pénalité est régi par les dispositions prévues aux articles 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 102 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Article 9. Classement dans la poule

En cas d'égalité de points, le classement des clubs est établi de la façon suivante :

a) en cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matches joués entre les équipes ex-aequo.

b) en cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matches joués entre les équipes ex-aequo, elles seront départagées par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacune d'elles au cours des matches qui les ont opposés.

c) en cas de nouvelle égalité, on retient la différence de but calculée sur tous les matches.

d) en cas de nouvelle égalité, on retiendra l'équipe qui aura marqué le plus grand nombre de buts.

e) en cas de nouvelle égalité, on retiendra l'équipe qui aura concédé le plus petit nombre de buts.

f) en cas de nouvelle égalité, le plus anciennement affilié à la FFF.

g) les cas non prévus seront tranchés par la commission compétente du district du GERS.

Article 10. Classement dans la division

Si plusieurs poules ont été instituées dans la même division, le classement dans la division sera établi en départageant les équipes classées à la même place dans les différentes poules en fonction des critères suivants :

a) en premier lieu le rapport obtenu dans la division entre le nombre de points obtenus et le nombre de matches joués

b) en cas d'égalité, on tient compte du meilleur coefficient obtenu par le rapport entre le nombre de buts marqués et le nombre de matches joués

c) en cas de nouvelle égalité, on tient compte du meilleur coefficient calculé par le rapport entre le nombre de buts concédés et le nombre de matches joués

d) les cas non prévus seront tranchés par la commission compétente du district du Gers.

Article 11. Exclusion Temporaire, Contestation d'un officiel d'équipe, Pause d'apaisement (voir Annexe 5)

L'exclusion temporaire (carton blanc) a pour objectif de faire respecter l'esprit sportif et donc de sanctionner en conséquence les joueurs coupables de contestations ou de gestes d'énervement dont l'effet contribue à déstabiliser l'arbitre, l'adversaire, voire un partenaire. L'exclusion temporaire dure 10 minutes. Elle équivaut à une sanction disciplinaire et l'attribution d'un deuxième carton jaune ou blanc au même joueur sera suivie d'un carton rouge. Le carton blanc est applicable à toutes les compétitions départementales et territoriales Séniors et Jeunes gérées par le District « Championnat, Coupes et Challenge ».

La contestation d'un officiel d'équipe à l'encontre des décisions de l'arbitre, peut contraindre l'arbitre à lui adresser un carton blanc. Cette sanction entraîne immédiatement l'exclusion temporaire du capitaine (sauf s'il est gardien) de l'équipe concernée. Sinon ce sera le vice capitaine désigné avant la rencontre qui sera exclu temporairement.

La pause d'apaisement est une interruption temporaire du match, décidée par l'arbitre, dans le but de désamorcer une situation de tension manifeste entre les deux équipes.

Section 3 - Forfaits

Article 12. Absence d'équipe

1. En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions d'absence de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la F.M.I ou sur un rapport envoyé au District du Gers de Football.

2. Pour les rencontres de football à 11, une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs ou joueuses, sera déclarée forfait. Si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs ou joueuses, ou si elle abandonne volontairement le terrain en cours de partie, elle sera déclarée battue par pénalité.

3. En ce qui concerne les compétitions de football à 8, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de sept joueurs ou joueuses n'y participe pas (art 159.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Article 13. Forfaits en championnats

1. Une équipe déclarée forfait, en application de l'article 8 ci-dessus, devra rembourser les frais d'organisation, les frais d'arbitrage, de délégué, s'il y a lieu et de déplacement. Une équipe déclarant forfait devra en avertir dans les plus brefs délais par mail le district aux 3 adresses suivantes :

secretariat@districtfootgers.fff.fr

cda32@footoccitanie.fr

compet.dgf@gmail.com

2. Les équipes seniors seront déclarées Forfait Général :

Au troisième forfait constaté (D1- D2 - D3 - D4 – Jeunes et Féminines)

Ces dispositions ne concernent que les seuls matchs de championnat à l'exclusion des matches de coupes.

3. Pour les équipes déclarées forfait, outre la diminution d'un point au classement, elles se verront sanctionnées d'une amende prévue par les dispositions financières du District.

4. Les clubs prévenant le secrétariat du District par un document officiel, dix jours à l'avance, du forfait d'une de leurs équipes, ne seront pas soumis au paiement de l'amende ni des frais d'organisation ; seuls les frais éventuels engendrés pour l'avis au club adverse, aux arbitres et délégué s'il y a lieu, leur seront imputés.

5. En aucun cas, il ne pourra être organisé de match amical en lieu et place d'un match de championnat, sous peine de suspension et d'amende pour les deux clubs.

6. Une équipe déclarant forfait ne pourra pas disputer le même jour ou dans les 24 heures qui suivent ou précédent, un autre match sous peine de suspension ou d'amende.

7. Toute équipe déclarante ou déclarée forfait général descendra de division la saison suivante et tous les points marqués contre elles seront annulés. Si toutefois le forfait général est déclaré ou prononcé après la fin des matches de la phase aller des championnats, les points marqués contre elle lors de la phase aller seront maintenus. Par contre, ceux de la phase retour seront annulés.

8. Le forfait général d'une équipe Senior entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes Seniors inférieures du club. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes.

9. Par dérogation aux dispositions ci avant, toute équipe évoluant en championnat à 11 déclarant ou déclarée forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera rétrogradée en fin de saison, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. Dans le cas où ladite équipe serait en position de relégable, elle rétrogradera de deux divisions. L'amende appliquée est fixée par les Dispositions Financières du District. Sont considérées comme les deux dernières journées, celles jouées en fin de compétition.

Article 14. Forfaits en coupes

Le forfait d'une équipe dans une coupe départementale n'entraîne aucune répercussion dans le championnat départemental où est engagée cette équipe.

Section 4 - Equipes réserves

Article 15. Facultatif

L'engagement d'une équipe réserve est facultatif.

Article 16. Conditions réglementaires

Les équipes réserves des clubs disputent les championnats des divisions inférieures à celles des équipes premières. Elles sont soumises aux mêmes conditions réglementaires (droits d'engagement, indemnités forfaitaires, etc.) et aux mêmes conditions de classement (accession et descente) que les équipes premières avec lesquelles elles sont liées.

Section 5 - Dispositions particulières

Article 17. Création nouvelle équipe

Pour toute nouvelle équipe première engagée en D4, la première année de compétition, les dispositions prévues par l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. (nombre de licences mutations autorisées) et les dispositions prévues par l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. (nombre de licences mutations autorisées en match) ne seront pas appliquées.

Article 18. Rétrogradations particularités

- 1) Lorsqu'une équipe première d'un club descend dans une division où se trouve son équipe réserve, cette dernière est automatiquement rétrogradée. En cas de descente de l'équipe première d'un club dans une division inférieure où se trouve déjà son équipe réserve, celle-ci, même si elle a obtenu le droit de monter sportivement, descend également d'une division. En cas de descente de l'équipe première d'un club dans la dernière division du District où se trouve déjà son équipe réserve, les 2 équipes seront placées dans 2 poules différentes. Lorsqu'une équipe réserve monte dans une division où se trouve son équipe première, son accession est refusée et elle est remplacée par l'équipe classée deuxième où à défaut troisième dans la même poule.

- 2) Si une équipe est rétrogradée administrativement, alors que son classement lui aurait permis d'éviter cette descente, cette rétrogradation sera considérée comme une descente supplémentaire à celles fixées règlementairement dans cette division. La place vacante ainsi créée sera comblée par une équipe issue de la division inférieure selon les critères définis dans ce présent règlement.

Article 19. Première année inachevée d'une équipe senior en D4

Un club qui engage pour la première année une équipe seniors au plus bas niveau départemental (D4) mais dont la saison n'est pas allée à son terme (raisons quelconques) ne sera pas être considéré en deuxième année l'année suivante. Il sera donc considéré que ce club est toujours dans sa première année au vu des obligations qui sont exigibles aux clubs.

Article 20. Club nouvellement affilié

Tout club nouvellement affilié, sauf les équipes d'un club issu d'une fusion est obligatoirement enregistré dans la dernière division de District.

Article 21. Non activité

Si une équipe se déclare en non-activité pour une saison, elle sera incorporée dans la dernière division du District la saison suivante.

Article 22. Enregistrement nouvelle équipe

Si un club engage une nouvelle équipe, elle sera obligatoirement enregistrée dans la dernière division du District.

III – MATCHS OFFICIELS

Section 6 - Organisation des matchs

Article 23. Organisation des matchs

Un match officiel est un match organisé par le District du Gers de Football. Les clubs responsables de l'organisation d'un match officiel doivent se conformer aux obligations prescrites par les articles ci-après.

Section 7 - Matchs à rejouer - Matchs remis

Article 24. Match à rejouer

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Pour les matchs à rejouer, seuls peuvent y prendre part les joueurs qualifiés à la date de la première rencontre.

Article 25. Match remis

1. Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Pour la qualification des joueurs, c'est la nouvelle date fixée pour le match qui intervient.

2. A titre tout à fait exceptionnel, une rencontre officielle pourra être fixée au samedi ou dimanche suivant la décision, à condition que les clubs intéressés soient avisés au plus tard le jeudi après-midi.

Article 26. Suspension de joueur dans le cas de match remis ou à rejouer

Toute sanction infligée lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du licencié y compris lorsque la rencontre a été définitivement interrompue avant son terme pour quelque raison que ce soit et a été donnée

à rejouer ou perdue par pénalité. (Art 4.2. de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF et Art 1.1 Barème de référence du Barème Disciplinaire de l'annexe 2 de la FFF)

Article 27. Modalités pour purger une suspension

1. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements généraux de la FFF).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre. Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

3. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

Article 28. Indisponibilité d'un terrain

1. Aucun match officiel ne pourra être remis, sauf cas de force majeure : neige, gel, inondation, etc. L'arbitre décidera sur le terrain si le match peut avoir lieu.

2. Si un terrain est déclaré impraticable par arrêté municipal, le club recevant devra avertir la veille du match avant 16 heures pour un match en nocturne, la veille avant 11 heures pour un match en diurne et le samedi avant 11 heures pour un match devant se dérouler le dimanche après-midi. **Tout arrêté arrivant au district au-delà de 11 heures le samedi matin ne sera pris en compte, et il convient dans ce cas de contacter la permanence d'urgence (0x xx xx xx xx) pour les seniors ou le responsable de catégorie pour les jeunes (voir article 73).**

3. Tout retard de transmission d'arrêt, traité et validé par la Commission départementale de gestion des compétitions ou le responsable de la permanence ne peut être sujet à réclamation auprès des commissions compétentes.

4. En cas d'impraticabilité du terrain:

a) Le club recevant transmettra par message électronique envoyé par la boîte officielle du club aux adresses mails suivantes, et ce au plus tard aux dates et heures indiquées ci-dessus, une lettre indiquant les raisons de l'impraticabilité du terrain, de l'indisponibilité des installations et l'arrêt municipal interdisant son utilisation.

- secretariat@districtfootgers.fff.fr

- compet.dgf@gmail.com

- cda32@footoccitanie.fr

b) le club recevant informera téléphoniquement le club visiteur dès l'officialisation de l'ajournement ou de l'inversion de la rencontre.

c) le club visiteur vérifiera, après les heures indiquées ci-dessus, sur Footclubs ou sur le site du District la confirmation du match reporté.

d) les arbitres et les officiels sont tenus de consulter leur espace MYFFF, pour s'assurer que la rencontre qu'ils doivent diriger n'est pas reportée. En cas de déplacement inutile les frais engendrés ne seront pas remboursés.

e) le District conserve le droit, même si un Arrêté Municipal interdit de pratiquer le football, de solliciter la présence d'un représentant de la Municipalité et du club visité pour accompagner un délégué désigné, afin de se rendre compte de l'état du terrain.

f) dans le cas où il serait reconnu que le match aurait pu être joué, l'équipe recevant aura match perdu par forfait et devra rembourser les frais de déplacement des officiels.

5. Si un terrain est déclaré impraticable entre les heures indiquées au paragraphe 2, et l'arrivée de l'arbitre :

a) l'Arrêté Municipal interdisant l'accès ou l'utilisation du terrain devra être affiché à l'entrée du stade,

b) la feuille de match sera entièrement remplie par les deux équipes à l'aide de la F.M.I. et l'arbitre contrôlera les licences comme si le match devait avoir lieu,

c) la FMI sera transmise par l'équipe recevant et l'Arrêté Municipal éventuel avec un rapport sur l'état du terrain seront envoyés par l'arbitre au District,

d) les frais de déplacement des officiels seront payés par l'équipe recevant, qui remboursera les frais de déplacement (trajet simple référence Foot 2000) à l'équipe adverse .

e) dans le cas où il serait reconnu que le match aurait pu être joué, l'équipe recevant aura match perdu par forfait et devra rembourser les frais déplacements des officiels (barème en vigueur).

Par ailleurs, si l'une quelconque des deux équipes est absente au moment du contrôle des licences par l'arbitre, celle-ci pourra avoir match perdu par forfait.

7. Un même match, c'est-à-dire un match opposant deux mêmes équipes, ne pourra être reporté 3 fois. En cas d'arrêt municipal interdisant à nouveau l'accès au terrain pour la troisième fois ou pour tout autre motif de report, la rencontre se jouera sur le terrain de l'adversaire sans que l'on considère le match comme inversé (la deuxième rencontre opposant les 2 mêmes clubs se jouera par conséquent sur le terrain visiteur).

8. En tout état de cause, si le club recevant n'est pas en mesure de proposer de terrain de repli, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre s'agissant des matchs aller afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller.

9. Hormis les journées reportées par le District, la Commission de Gestion des Compétitions et règlements seniors pourra procéder à l'inversion des rencontres dans l'urgence avec l'accord du club initialement visiteur. Aux fins

du bon déroulement de la compétition concernée, les rencontres reportées par l'arrêté municipal se joueront le mercredi soir à défaut d'autres possibilités.

Article 29. Support de la feuille de match (Réf. article 139bis des Règlements Généraux F.F.F.)

1. Préambule

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant. Les utilisateurs doivent utiliser pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la F.M.I.

2. Formalités d'avant match

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match. Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match. Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.

Les clubs peuvent faire figurer au maximum quatorze (14) joueurs sur la feuille de match, onze (11) titulaires - dont un gardien de but - et trois (3) remplaçants pour les compétitions de foot à 11.

Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et de ses signataires. Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 32 des présents règlements.

3. Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI de leurs différentes équipes :

- Pour les rencontres du samedi soir avant dimanche 10 heures.
- Pour les rencontres du dimanche avant minuit au plus tard .
- Pour les rencontres programmées en semaine le lendemain de la rencontre 12 heures au plus tard.

Le non-respect de ces obligations est soumis à une peine d'amende fixée par les dispositions financières du District.

S'agissant des équipes de jeunes, la communication des résultats est tolérée jusqu'au lundi 12 heures.

Toutefois, dans un souci d'information des clubs et du public en général, il est souhaitable que la transmission de la FMI ou la saisie des résultats soit effectuée dans les meilleurs délais.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information.

4. Procédures d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. Dans ce cas, à l'issue du match, lorsque l'arbitre a terminé et signé la feuille, le club recevant doit le plus rapidement possible la scanner et la transmettre au secrétariat du District par courriel.

En cas d'impossibilité, elle doit être envoyée par courrier postal dans les 48h (cachet de la poste faisant foi).

En tout état de cause, la non-utilisation de la FMI ou le non-respect des délais fixés ci-dessus sera susceptible d'entraîner l'application de l'amende financière prévue à cet effet dans les dispositions financières du District.

5. Sanction

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 30. Composition des équipes (Réf. article 140 des Règlements Généraux F.F.F.)

1. Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre.

2. L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée au cours de la partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée.

Article 31. Vérification des licences (Réf. article 141 des Règlements Généraux F.F.F.)

1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 25, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Foot clubs Compagnon. A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Foot clubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre doit exiger :

a) une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,

b) la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical, (original ou copie) de non-contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

3. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

4. S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

5. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre. Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

6. Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs et joueuses.

Section 8 - Terrains

Article 32. Homologation

Les clubs devront avoir à leur disposition un terrain de jeu homologué par la F.F.F et la L.F.O.

Article 33. Dérogation

Des dérogations peuvent être accordées, très exceptionnellement, par le Comité Directeur du District après avis motivé de la Commission Départementale des Terrains, si un calendrier de travaux de mise en conformité est présenté avec l'engagement de la municipalité de le respecter.

Article 34. Traçage

Dans le cas d'un traçage insuffisant, le club visité sera mis en demeure, par l'arbitre, de compléter ou de modifier le tracé dans un délai d'une demi-heure, faute de quoi il aura match perdu par pénalité.

La non-observation du règlement en ce qui concerne le traçage et les accessoires de jeu, (insuffisance ou absence) entraîne une amende fixée par les dispositions financières du District ou de la L.F.O.

Article 35. Désignation terrains

Le club susceptible de recevoir sur plusieurs terrains, doit préciser au service compétition lors de son engagement par le biais des desideratas l'alternance des lieux de rencontres.

Dans le cas où un club demanderait en cours de saison de modifier ses desideratas, il devra en informer le district 15 jours avant la date prévue pour la rencontre. En cas d'arrêté municipal, un club susceptible de recevoir sur plusieurs terrains, doit préciser au service compétition et aux clubs adverses dans les délais impartis, l'adresse exacte du terrain utilisé pour la ou les rencontres officielles.

Article 36. Horaires

Lorsque plusieurs matches officiels sont joués le même jour sur un terrain unique, le club visité doit confirmer, au moins dix jours à l'avance, au service compétition et aux clubs adverses, l'heure exacte de chaque match.

Article 37. Suspension du terrain

Tout club dont une ou plusieurs équipes sont sanctionnées d'une suspension ferme de terrain doit présenter à l'organisme officiel en charge des compétitions, un terrain de repli situé à 25 kms minimum de ses installations sportives. (Distance Foot 2000). Ce terrain devra être proposé au moins 7 jours francs avant la date de la rencontre avec l'accord du propriétaire des installations à la Commission de Gestion des Compétitions et des Règlements Senior (CGCRS) par le club fautif. En tout état de cause la Commission Départementale de Discipline décide par dérogation au règlement disciplinaire de la date à laquelle la mesure de suspension du terrain doit prendre effet (au plus tard le second lundi suivant sa décision) et ceci afin de laisser un délai raisonnable au club sanctionné en fonction de son calendrier pour un terrain de repli. A défaut de respecter les dispositions précédentes par le club sanctionné, la Commission d'organisation déprogrammera la rencontre et transmettra le dossier à la Commission Départementale de Discipline

Article 38. Eclairage des terrains

Les clubs utilisant des installations d'éclairage sont tenus de se conformer aux règlements fédéraux des terrains. L'homologation est accordée par le Comité Directeur du District après avis de la Commission Départementale et Régionale des Terrains, et renouvelable tous les deux ans.

Article 39. Règlement des nocturnes

1. Dans le cas où un club dispose d'un terrain muni d'un éclairage homologué, et s'il en fait la demande, les rencontres peuvent se dérouler en nocturne la veille de la date initialement prévue au calendrier avec l'accord de l'adversaire.

Les rencontres débuteront au plus tard à 21 heures. Dans tous les cas la demande doit être formulée, dix jours avant la date prévue, au District, qui en informera le club adverse.

2. Par contre la production des accords des deux clubs est obligatoire lorsque le match doit se dérouler un autre jour que la veille de la date prévue au calendrier.

3. Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur sera engagée. Dans le cas où, par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi sera retardée au plus de 45 minutes, le match sera remis.

4. Dans le cas d'une interruption excédant 45 minutes au total, le match sera définitivement interrompu et la Commission des Litiges et Discipline (C.D.L.D.) statuera en fonction du motif de l'interruption sur la perte du match par pénalité d'un club ou le report de la rencontre.

Section 9 - Sécurité des rencontres

Article 40. Généralités

1. Les clubs devront prendre toutes les mesures de sécurité utiles pour assurer la régularité des rencontres. Ils sont tenus pour responsables des incidents de quelque nature qu'ils soient qui se produiront sur les terrains de jeu ou dépendances, avant, pendant ou après la rencontre.

2. Les arbitres officiels désignés seront placés, sous la protection des dirigeants et capitaines des deux équipes en présence des délégués à la sécurité du terrain.

3. Cette protection devra s'étendre hors du terrain de jeu, du vestiaire et du stade, jusqu'au moment où les officiels seront en pleine et entière sécurité.

Article 41. Délégués à la sécurité des rencontres

1. Lors d'une rencontre, le club qui reçoit est tenu de désigner deux délégués à la sécurité titulaires d'une licence dont l'un fera fonction de commissaire et l'autre responsable sécurité. A défaut, une amende fixée par les dispositions financières du District sera appliquée par dirigeant manquant.

2. Ces délégués, majeurs, munis d'un brassard ou d'un signe nettement distinctif, auront pour mission :

a) de veiller à la sécurité personnelle des arbitres,

b) d'assurer la liaison entre le directeur de jeu, le délégué du District et les forces de police placées dans le stade s'il y a lieu.

c) à la demande du délégué officiel en accord avec l'arbitre ou de l'arbitre en l'absence de délégué officiel, les délégués à la sécurité du club recevant pourront être requis pour exclure de l'enceinte du stade toute personne qui troublerait le déroulement de la partie.

3. Les noms et prénoms des délégués à la sécurité seront inscrits sur la F.M.I. ainsi que le numéro de leur licence. Ils devront dans tous les cas, se mettre en rapport au plus tôt avec l'arbitre et le délégué officiel du District si désigné et avant le match.

4. Pour les matches sur terrain neutre, en plus des deux délégués fournis par le club organisateur, chacun des clubs en présence devra désigner un délégué. Les brassards ou les signes distinctifs seront fournis par le club organisateur.

5. L'organisation de la sécurité est laissée au club recevant et, dans le cas de match sur terrain neutre, au club organisateur. Le club responsable de l'organisation à toute latitude pour faire appel aux forces de police qui devront assurer l'ordre et la protection des officiels et des joueurs sur le terrain de jeu et à l'intérieur du stade.

Section 10 - Jours-horaires

Article 42. Généralités

1. Les rencontres des championnats seniors sont fixées au samedi 20 heures ou au dimanche 15 heures. Toutefois le club recevant pourra s'il en a fait la demande auprès des services du District avant l'établissement des calendriers, programmer ses rencontres le samedi de 18 heures à 20 h 30.

2. Les clubs auront la possibilité de demander ponctuellement, avec l'accord du club adverse, la programmation d'une rencontre un autre jour où un autre horaire, en particulier le vendredi soir.

3. Les rencontres des championnats de jeunes sont fixées au samedi ou au dimanche. Toute modification est possible avec l'accord des deux clubs et de la commission compétente 5 jours avant la date prévue.

4. Pour les séniors, et si les deux clubs concernés en font la demande, une rencontre prévue au calendrier pourra être avancée ou reportée si la demande est faite au minimum 10 jours et la réponse 6 jours avant la date prévue de la rencontre.

5. Les coups d'envoi des rencontres de la dernière journée des matchs joués d'un même championnat sont fixés par la Commission de Gestion des Compétitions et des Règlements Seniors (CGCRS) au même jour et à la même heure. Toutefois, une dérogation pourra être accordée par la Commission aux équipes n'étant plus concernées par une descente ou une accession, avec l'accord écrit des deux clubs.

Article 43. Constat d'absence d'une équipe

1. Les matchs devront commencer à l'heure indiquée par le District.

Le constat d'absence sera enregistré par l'arbitre, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Si à l'expiration de ce quart d'heure, aucune équipe n'était présente sur le terrain, le constat d'absence des deux équipes sera enregistré. Les heures d'enregistrement de la ou des absences seront mentionnées par l'arbitre sur son rapport ou sur la FMI selon les circonstances (1 ou 2 équipes absentes).

2. Les matchs se disputant en lever de rideau doivent commencer très exactement à l'heure prévue. Dans tous les cas le délégué ou l'arbitre de la rencontre principale pourra interrompre la partie à l'heure prévue du match.

Article 44. Accueil des officiels et adversaires

Un responsable du club visité devra être présent sur le terrain une heure au moins avant le coup d'envoi de la rencontre.

Section 11 - Couleurs et numérotation des équipes

Article 45. Généralités

1. Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leurs maillots un numéro très apparent d'une hauteur minimum de 20 cm, maximum de 25 cm, et d'une largeur minimum de 3 cm maximum 5 cm. Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes sur la feuille de match.

2. Pour l'ensemble des championnats, les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 14 au maximum.

3. Les équipes sont tenues de disputer leurs matchs officiels avec les couleurs du club déclarées lors de leur engagement en début de saison sur Footclubs. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et de l'arbitre. Les clubs ne peuvent pas modifier la couleur de leurs équipements en cours de saison.

4. Le port d'un brassard de couleur différente de celle des maillots est obligatoire pour les capitaines.

5. Dans le cas où 2 équipes se rencontrent et portent les mêmes couleurs ou des couleurs qui peuvent prêter à confusion, l'équipe visiteuse gardera ses couleurs officielles. Le club recevant, utilisera alors, à la demande de l'arbitre un jeu de maillots de couleur différente.

6. Lorsque deux équipes ayant les mêmes couleurs jouent sur un terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus anciennement affilié gardera ses couleurs.

7. En cas d'intempéries, une équipe pourra à la mi-temps changer ses maillots en respectant la numérotation initiale et la couleur dominante du club avec l'accord de l'arbitre.

8. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par le Comité Directeur.

Section 12 – Les ballons

Article 46. Généralités

1. Pour les rencontres de football à 11, les ballons de taille 5 seront fournis par l'équipe visitée en nombre suffisant pour le bon déroulement de la rencontre.

2. Sur terrain neutre, chaque équipe devra obligatoirement fournir deux ballons qui seront présentés à l'arbitre sur le terrain avant le match. L'arbitre désignera celui avec lequel il devra commencer le jeu, le club organisateur fournira les ballons supplémentaires.

Section 13 - Durée des matches

Article 47. Durée des rencontres

1. La durée d'un match est fixée conformément au règlement des épreuves et suivant la catégorie d'âge. Les rencontres des catégories masculines et féminines Seniors sont d'une durée de quatre-vingt-dix minutes, divisée en deux périodes de quarante-cinq minutes. Entre les deux périodes, une pause de quinze minutes est observée.

2. Toute rencontre qui n'a pas eu sa durée réglementaire est, le cas échéant, donnée à rejouer, suivant décision de la Commission des Litiges et Discipline (C.D.L.D.).

Section 14 - Arbitres

Article 48. Désignations-Défraiement

Les arbitres des matches officiels organisés par le District seront désignés par la Commission Départementale des Arbitres (CDA). **Pour les matches de championnat territorial la désignation des arbitres sera assurée par la Commission de l'arbitrage du district d'appartenance du club recevant. Si le district est dans l'incapacité de désigner un arbitre, celui-ci peut prendre contact avec la Commission du district gestionnaire de la poule pour que celui-ci désigne un arbitre. La péréquation des arbitres sera traitée et réglée par le gestionnaire de la poule. Aucun règlement d'arbitrage ne devra être effectué à l'occasion des rencontres par les clubs. Une facturation sera effectuée périodiquement auprès des clubs concernés.**

Les frais d'arbitrage pour les rencontres de championnat départemental senior uniquement feront l'objet en fin de saison d'un calcul sous forme de péréquation.

Tous les arbitres officiant sur les compétitions départementales **et territoriales** concernant toutes les catégories (jeunes, seniors) et tous les matches (championnats et coupes, y compris les premiers tours de Coupe d'Occitanie organisés par le District) sont défrayés directement par le District.

Seuls les matches comptant pour la Coupe de France sont réglés directement le jour de la compétition par le club recevant ou pris en charge par la LFO.

Un relevé mensuel par club sera établi, regroupant toutes les indemnités d'arbitrage le concernant. Le prélèvement correspondant sera effectué entre le 10 et le 15 du mois suivant.

Chaque arbitre est tenu de délivrer au club concerné, avant le début de la rencontre, sa fiche de frais dûment complétée à titre de justificatif comptable.

Article 49. Absence d'arbitre

1. L'absence de l'arbitre officiel ou d'arbitres assistants désignés ne pourra pas être invoquée par les deux équipes, pour ne pas jouer le match et une équipe ne pourra pas quitter le terrain sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent.

2. En l'absence d'un arbitre officiel désigné, lorsqu'un arbitre officiel neutre de la F.F.F., de la L.F.O. ou d'un District est présent sur le terrain, il lui appartiendra, s'il le désire, de diriger la rencontre.

3. En l'absence de tout arbitre officiel neutre, les deux équipes devront présenter chacune un membre licencié du club pour la saison en cours avec aptitude médicale, le tirage au sort désignera celui qui arbitrera le match, et en aucun cas le match ne pourra être reporté.

4. En aucun cas, toute personne non licenciée, suspendue ou radiée par la FFF, la Ligue d'Occitanie ou le District ne pourra être appelée à diriger la rencontre.

5. Les mêmes dispositions seront appliquées pour les arbitres assistants, qu'il s'agisse de l'absence d'un seul arbitre assistant ou des deux.

6. Dans le cas où les arbitres assistants n'ont pas été désignés par un organisme officiel, les deux équipes présenteront chacune un bénévole titulaire d'une licence dirigeant ou joueur. L'arbitre assistant joueur doit être retiré de la FMI si il devait participer à ce match et il ne pourra pas rentrer en cours de partie en tant que joueur.

7. L'arbitre assistant bénévole du club visiteur doit se positionner en face des tribunes du club visité, quelle que soit la situation du banc de touche par rapport à ces dernières.

Il est très fermement demandé au club visité de laisser à disposition du club visiteur le banc de touche derrière son arbitre assistant.

8. Concernant les coupes et championnats jeunes (U14, U15 et U17), en l'absence de l'arbitre officiel, c'est le club recevant qui a la responsabilité de désigner un dirigeant licencié un joueur licencié ou un arbitre du club. Si celui-ci se retrouve dans l'impossibilité d'assurer cette charge, le club visiteur présentera à son tour un dirigeant licencié ou un joueur licencié ou un arbitre de son club. Dans le cas où aucun des deux clubs ne peut assurer cette fonction, un tirage au sort désignera le club chargé d'assurer impérativement l'arbitrage, et en aucun cas le match ne pourra être reporté.

Section 15 - Abandon du terrain

Article 50. Par l'Arbitre

1. Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'incident grave, aucun arbitre officiel ou bénévole ne pourra le remplacer et le match est arrêté d'office.

2. Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'une blessure lui survenant, il sera remplacé par l'un des deux arbitres assistants, s'il s'agit de bénévoles un tirage au sort sera effectué.

Article 51. Par une équipe

En cas d'abandon volontaire du terrain par une équipe, la commission compétente pourra prononcer à son encontre la sanction suivante : Match perdu par pénalité.

Section 16 - Fonctions des délégués

Article 52. Représentation

1. Les délégués sont chargés de représenter le District aux rencontres qu'il organise.

2. Le District se réserve le droit de désigner un délégué à tout match officiel s'il le juge nécessaire ou utile.

Article 53. Coopération avec les délégués à la sécurité

Le délégué devra se faire connaître avant la rencontre auprès des dirigeants des clubs en présence et des arbitres. Les délégués à la sécurité et le commissaire du club lui seront présentés. Le commissaire du club sera à la disposition du délégué et restera en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.

Article 54. Pouvoir

Le délégué peut, en cas d'intempéries et en l'absence de l'arbitre du match principal, interdire le lever de rideau.

Article 55. Mission

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

Article 56. Intermédiaire entre arbitre et délégués à la sécurité

En accord avec l'arbitre, le délégué décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. A la demande de l'arbitre, il pourra requérir les délégués à la sécurité pour faire exclure de l'enceinte sportive toute personne qui troublerait le déroulement normal de la partie. En cas de persistance des troubles, malgré l'intervention des délégués à la sécurité, l'arbitre pourra arrêter temporairement ou définitivement le match.

Article 57. Transmission à l'arbitre d'incidents

Si pendant la rencontre, le délégué était témoin de brutalités, de propos ou de gestes déplacés, commis ou proférés par les joueurs ou l'encadrement, sans que l'arbitre du fait de sa position sur le terrain ait pu les voir, il devra en aviser l'arbitre soit à la mi-temps soit à la fin de la partie. Il signifiera aux joueurs coupables, ou éducateurs et à leurs dirigeants qu'il signalera les faits remarqués dans un rapport adressé au District.

Article 58. Observation d'incidents

Au cas où des incidents quelconques se produiraient, avant, pendant ou après la rencontre, en présence ou non de l'arbitre, à sa connaissance ou à son insu, le délégué rédigera un rapport qui sera susceptible d'entraîner des pénalités ou des sanctions, prévues selon le cas, contre les joueurs, les dirigeants ou les clubs en présence.

Article 59. Rapport

Le délégué est tenu d'adresser au District, dans les 48 heures qui suivent la rencontre, un rapport dans lequel seront consignés :

- Les incidents de toute nature qui ont pu se produire,
- Les moyens qu'il suggère pour éviter leur renouvellement,
- Ses observations sur le terrain de jeu et les installations.

Section 17 - Homologations.

Article 60. Homologation des matchs

Les résultats des rencontres sont publiés hebdomadairement. Ces résultats ne sont publiés qu'à titre indicatif, conformément aux dispositions de l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF.

L'homologation d'un match sera faite d'office le trentième jour suivant la rencontre qui suit son déroulement, si aucun dossier la concernant n'est en cours, et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée dans les délais impartis. L'homologation sera suspendue jusqu'à décision à intervenir en cas de réclamation ou d'enquête prescrite par le District.

Section 18 – Contentieux

Article 61. Procédures concernant les litiges

Les procédures pour confirmation des réserves, réclamations et appels concernant les litiges sont définies aux articles 98, 99 et 101 des Règlements Généraux de la L.F.O. et aux articles 186 à 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Seuls les courriers électroniques provenant de l'adresse électronique officielle du club, à savoir – n° d'affiliation@footoccitanie.fr – seront examinés par les organes disciplinaires du District.

Le non-respect de cette formalité entraînant l'irrecevabilité de la procédure engagée par le club.

IV - OBLIGATIONS DES CLUBS

Section 19 – Assurances

Article 62. Assurance

La L.F.O institue un régime d'assurance obligatoire concernant les clubs, les joueurs et les dirigeants, lié à la signature des licences. Le licencié ou le club auquel il appartient la possibilité de refuser de souscrire au contrat collectif signé par la L.F.O. sous réserve qu'il présente un contrat individuel d'assurances conforme à l'article 32 des R.G.de la F.F.F.

Section 20 - Equipes de jeunes

Article 63. Obligations

Les clubs sont tenus d'engager et de terminer obligatoirement un championnat ligue ou district ou territoire, en fonction du niveau où évolue leur équipe une avec un certain nombre d'équipes de jeunes, selon le tableau suivant :

	OBLIGATIONS D'ENGAGEMENT EQUIPES DE JEUNES	
Championnats	U19 ou U18 ou U17 ou U16 ou U15 ou U14 ou U13	U11 ou U9 ou U7
D1	2 équipes	1 équipe
D2 D3	1 équipe	1 équipe

Les clubs en entente, pour bénéficier de la couverture au regard des obligations prévues à l'article 62 des présents règlements doivent satisfaire aux obligations suivantes :

	OBLIGATIONS DE PARTICIPATION* DE JEUNES POUR LES ENTENTES	
Championnats	U19 ou U18 ou U17 ou U16 ou U15 ou U14 ou U13	U11 ou U9 ou U7
D1	3 licenciés minimum par catégorie d'âge ayant participé chacun à au moins 5 rencontres ou plateaux dans les championnats territoire ou district où l'entente a engagé une équipe.	3 licenciés minimum ayant participé chacun à au moins 5 plateaux de l'équipe engagée
D2 D3	3 licenciés minimum par catégorie d'âge ayant participé chacun à au moins 5 rencontres ou plateaux dans les championnats territoire ou district où l'entente a engagé une équipe.	3 licenciés minimum ayant participé chacun à au moins 5 plateaux de l'équipe engagée

*c'est-à-dire pris part au jeu : titulaire ou entré en cours de jeu.

Les équipes du championnat D4 sont exemptées d'obligation.

Article 64. Sanctions pour absence d'équipes de jeunes

1. L'inobservation de l'article 62 ci-dessus entraîne l'interdiction d'accession pour l'équipe 1 du club, assortie d'une amende financière par équipe manquante (voir Dispositions Financières du District). Les équipes 2 ou 3 sont dispensées des obligations équipes de jeunes.

2. Un club, lors de sa première année de création, qui engage une équipe dans le championnat senior masculin de plus bas niveau du District, ou un club qui engage pour la première fois une équipe dans le championnat senior masculin de plus bas niveau du District sera dispensé des obligations définies à l'article 62 et pourra accéder à la division supérieure si toutes les autres conditions réglementaires requises sont respectées. Il devra se conformer aux obligations de l'article 62 dès sa deuxième année d'existence.

Article 65. Détection des meilleurs jeunes

Tout club engagé dans un championnat du District, qui aura incité ou obligé à un de ses jeunes joueurs de s'abstenir de participer à un stage, une journée de détection, un match de préparation, de sélection ou un match amical organisé par le District, est passible d'une sanction financière. Le ou les dirigeants responsables sont passibles de suspension.

Un club ayant plus de deux (2) joueurs ou le gardien de but habituel d'une catégorie retenus pour un rassemblement régional ou départemental peut demander, sous réserve que lesdits joueurs aient participé aux deux dernières rencontres du championnat concerné, le report d'un match de championnat (à l'exclusion de toute autre épreuve officielle) programmé concomitamment. La demande doit parvenir au service Compétition, au moins cinq jours avant la date de la rencontre, en justifiant des convocations en question.

Article 66. Ententes entre clubs

Les ententes sont annuelles, renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du Comité Directeur de Ligue de la LFO et du Comité Directeur du District concerné.

1. Entente de jeunes :

La LFO et les Districts peuvent permettre aux clubs de faire jouer ensemble leurs jeunes joueurs tout en gardant l'identité du club d'appartenance.

Dans toutes les catégories de jeunes, la création d'ententes entre deux ou plusieurs clubs est autorisée.

Ces ententes ne peuvent participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux.

Les joueurs de ces ententes conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition.

Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées à condition que le nombre des équipes en entente soit, à minima, supérieur à celui imposé au club disposant des obligations les plus élevées. A défaut, aucun des clubs de l'entente ne pourra être considéré comme respectant son obligation d'engagement.

Les règlements spécifiques à la L.F.O. et au District doivent préciser le nombre minimum de licenciés des diverses catégories de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes. (Article 57 des présents règlements.)

Les équipes en entente peuvent participer aux compétitions du District et du territoire, mais ne peuvent pas accéder aux championnats régionaux et nationaux.

Les règlements particuliers des Districts devront préciser l'autorisation ou non pour une équipe en entente d'accéder à la division supérieure des compétitions qui lui sont accessibles. En tout état de cause, une équipe en entente, ou le club support, ne pourra pas accéder aux championnats régionaux sauf à ce que les clubs concernés aient décidé, avant le terme de la saison lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion, dans le respect des délais prévus par les présents règlements.

2. Entente Seniors :

Les Assemblées Générales de la L.F.O. et des Districts peuvent décider d'accorder aux clubs la possibilité de constituer des équipes « Seniors » en entente dans les compétitions de District, hormis les deux divisions supérieures. Une entente « Seniors » ne dispense pas chacun des clubs constituant de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

3. Les règlements spécifiques de la L.F.O. et des Districts doivent préciser l'autorisation ou non pour ces ententes d'accéder à la division supérieure, ces ententes ne pouvant, en tout état de cause, pas accéder aux championnats régionaux.

Ainsi, pour le District du Gers, des équipes de D1 et D2 ou D1 et D3 ou D4, pourront constituer des équipes masculines Seniors en entente après validation par le premier comité directeur de la saison.

Toutefois, dans les cas précités, aucune des équipes engagées ne pourra évoluer en division supérieure si sportivement elle en gagne le droit, sauf pour l'équipe de D3 ou D4 en cas d'entente D1- D3 ou D4.

En revanche toute relégation sera effective.

S'agissant d'une entente d'équipes de D2 et de D3, l'accession en D1 reste possible si le classement lui en donne le droit. Dans ce cas toute relégation sera également effective.

Article 67. Groupement entre clubs

1. Par principe, les groupements sont régis par l'article 39 ter des règlements généraux de la F.F.F. Le présent article a pour but d'apporter, le cas échéant, des précisions relatives à l'application dudit article.

2. Les clubs désirant former un groupement doivent conclure la convention prévue à cet effet, disponible auprès de District ou de la L.F.O.

3. Le projet de création du groupement doit parvenir à la Ligue, après avis du District, sur sa faisabilité et son opportunité, pour le 15 mai au plus tard.

4. L'homologation définitive du groupement, par le Comité de Direction de la Ligue, est subordonnée à la production, pour le 1^{er} juillet au plus tard :

- Du procès-verbal de l'Assemblée Générale de chacun des clubs concernés actant la création du groupement ;
- De la convention, dûment complétée et signée ;
- Du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive, des statuts et de la composition du Comité Directeur du groupement (dans le seul cas où le groupement aurait été constitué sous la forme d'une association loi 1901).

5. Les groupements peuvent permettre aux clubs de satisfaire aux obligations de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées. Dans ce cadre, le nombre des équipes composant le groupement devra, à minima, être supérieur à celui imposé au club disposant des obligations les plus élevées. A défaut, aucun des clubs constituant le groupement ne pourra être considéré comme respectant son obligation d'engagement.

Pour permettre au club de s'adapter à la nouvelle réglementation, dans l'attente de création d'obligations d'engagement particulières pour le groupement, il sera imposé pour la saison 2026/2027 une équipe de jeunes (U14 à U20) supplémentaire en sus des obligations imposées au club hiérarchiquement le plus élevé du groupement.

6. Le groupement a une durée minimale de trois saisons, renouvelable de manière expresse.

7. Les situations qui ne seraient prévues, ni par l'article 39 ter des règlements généraux de la F.F.F., ni par le présent article, relèveront de la compétence exclusive du Comité de Direction de la Ligue, après avis du District.

Section 21 - Participation des clubs au recrutement des arbitres

Article 68 . Recrutement des arbitres et nombre de matchs (Voir Annexe 4)

Les clubs disputant les championnats de football à 11 du district du Gers de Football sont tenus de participer au recrutement des arbitres. Pour cela, il sera fait application des obligations et avantages prévus par le Statut de l'Arbitrage.

Le nombre d'arbitres que les clubs de district doivent mettre à disposition de leur district est variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première seniors masculins :

- Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 majeur, dont 1 habilité à officier en senior

- Championnat Départemental 2 : 1 arbitre
- Championnat Départemental 3 : 1 arbitre
- Championnat Départemental D4 : pas d'obligation

Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison pour pouvoir couvrir leur club. Les arbitres représentant un club doivent donc, indépendamment de leurs indisponibilités pour convenances personnelles, diriger un nombre de matchs minimum défini par les quotas ci-dessous :

- Seniors : 17 matchs
- Jeune arbitre titulaire officiant exclusivement en catégorie jeunes: 15 matchs

Parmi ces rencontres 2 devront être assurées lors des 3 dernières journées des compétitions dans lesquelles les arbitres sont désignés.

Pour satisfaire aux obligations de couverture de leur club, les arbitres stagiaires devront satisfaire aux conditions suivantes :

- les arbitres stagiaires ayant réussi leur examen en cours de saison (juillet à janvier) devront officier au minimum lors de 2 rencontres par mois à compter de leur réussite à l'examen.
- les arbitres stagiaires ayant réussi leur examen en février devront officier lors de 6 rencontres au minimum.

Section 22 - Educateurs. Obligation des clubs

Article 69 . Obligation pour la D1 (Voir Annexe 3)

A compter de la saison 2027-2028, les clubs disputant le championnat senior Départemental 1 sont tenus de disposer d'un éducateur titulaire du diplôme CFI Seniors, validé, pour encadrer l'équipe concernée. Cet éducateur devra être présent sur le banc de touche et inscrit sur la feuille de match en cette qualité. L'engagement entre l'éducateur et son club doit être signifié au district avant le 30 septembre de la saison en cours, sous la forme d'une licence éducateur fédéral ou d'un contrat. Le club devra inscrire son éducateur dans FOOTCLUBS à la rubrique « Educateur ». Les clubs non en règle auront jusqu'au 30 avril pour régulariser leur situation. Au-delà de cette date, les clubs en infraction se verront appliquer pour l'équipe concernée, en fin de saison, les sanctions suivantes :

- Amende de 300€.
- Equipe promue à la division supérieure si elle y a gagné sa place : Interdiction d'accession.
- Equipe non promue à la division supérieure : Retrait de 1 point en fin de saison par match de championnat en infraction.

La saison 2026-2027 permettra aux éducateurs concernés de suivre la formation et la validation du diplôme CFI seniors.

Par mesure dérogatoire accordée par le Comité de Direction sur proposition du représentant des éducateurs au Comité de Direction, un club accédant au championnat Départemental 1 pourra être autorisé, à sa demande, à utiliser les services d'un éducateur non titulaire du diplôme requis.

Cette dérogation acceptable une seule saison, est soumise à la condition que l'éducateur en question s'inscrive dans un parcours de formation avant le 31 décembre de la saison concernée. En cas de manquement à cet engagement , l'équipe se verra infliger un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé ci-dessus.

Section 23 - Protocole Financier

Article 70. Prélèvement automatique

En parallèle avec le paiement des frais des officiels, le District a mis en place le prélèvement automatique trimestriel, entre le 10 et le 15 du mois qui suit chaque trimestre civil, pour le paiement des différentes charges du club (amendes administratives et disciplinaires, frais de dossiers, etc...). Dix jours avant la présentation du prélèvement à l'établissement bancaire, le club est prévenu de la somme qui sera prélevée correspondant au solde débiteur du compte. En cas d'empêchement, le club informera par courriel le District, sans délai, du report de cette opération. Le

non-paiement au District des sommes dues par un club entraînera la suspension de ce dernier dès réception d'une mise en demeure par lettre ou courriel avec avis de réception et ne sera rétabli dans ses droits qu'après régularisation de sa situation. Les matchs non joués pendant la période de suspension du club pour non-paiement, seront réputés perdus par pénalité (moins 1 point au classement) avec report du gain du match au club adverse sur le score de 3-0.

Section 24 - Dispositions Diverses

Article 71. Point non traité

Tous les points non traités dans le présent règlement seront résolus par référence aux Règlements Généraux de la F.F.F. et aux Règlements des Championnats de la L.F.O.

Article 72. Validation par le Comité Directeur

Sur proposition de la Commission de Gestion des Compétitions et des Règlements Séniors (CGCRS) et de la Commission Technique Départementale des Jeunes (CTDJ), le Comité Directeur se prononcera sur les modifications du présent règlement.

Article 73. Procédure d'urgence

- **Mise en place permanence**

Le district met en place une permanence d'urgence, pour les compétitions jeunes (départementales et territoriales) et seniors, joignable au (*numéro en voie d'attribution*) du samedi 11 heures au dimanche 11 heures, durant la saison, afin de répondre exclusivement :

- aux arrêtés municipaux interdisant l'utilisation d'un terrain pour impraticabilité, transmis après les délais fixés à l'article 28.2.
- au forfait d'une équipe déclaré en dehors des délais fixés par les présents règlements.
- à l'incapacité pour une équipe de se déplacer (route impraticable, accident ou panne durant le trajet).

Cette procédure d'urgence a notamment pour objectif d'éviter les déplacements inutiles des équipes et des officiels, et elle ne traitera aucun autre problème, en particulier ceux relatifs à la FMI.

A ce titre, la C.D.G.C. délègue sa compétence décisionnelle à un membre qui aura la charge de statuer sur les demandes et d'en rendre compte à la réunion la plus proche de la commission compétente. Ce dernier informe les clubs et officiels de sa décision, par tout moyen, étant entendu que l'absence d'information devra être considérée comme un refus du report de la rencontre.

- **Procédure en fonction de la catégorie**
 - **Foot d'animation**

Contacter le responsable de la catégorie qui prendra la décision de reporter le plateau. Le club recevant devra avertir l'ensemble des clubs concernés par celui-ci. L'envoi de l'arrêté est facultatif.

- **U13 à U18 (département et territoire)**

Contacter le responsable de la catégorie ou le district gestionnaire de la compétition territoriale (Gers pour U15T, Hautes Pyrénées pour U14T et U17T, Ariège pour U18T, Haute Garonne pour U16T) qui prendra la décision de reporter ou maintenir la rencontre et fera le nécessaire auprès des officiels et du club visiteur. Le cas échéant le président de la CTDJ prendra le relais.

- **Seniors**

Contacter le numéro de la permanence : 0x xx xx xx xx, un responsable de la permanence décidera de la suite à donner à savoir :

- Reporter la rencontre en question en informant les deux clubs et les officiels.
- Maintenir la rencontre et demander aux clubs et officiels de se déplacer.
- Reporter ou entériner le forfait en informant les deux clubs et les officiels.

- Procédure commune non dérogatoire

**Dans le cadre d'une interdiction d'utilisation d'un terrain*, les clubs ou la municipalité propriétaire du terrain devront envoyer l'arrêté municipal à l'adresse électronique dédiée (compet.dgf@gmail.com) dans l'heure qui suit l'appel.

**En cas de forfait*, les clubs devront informer la permanence par courriel (compet.dgf@gmail.com) de leur situation.

**Incapacité à se déplacer*, les clubs devront fournir sous 48 heures tous les justificatifs démontrant l'incapacité d'être présent à la rencontre. Leur force probante sera laissée à la libre appréciation de la commission compétente.

Dans tous les cas, les clubs recevant doivent prévenir par fair play et respect les clubs visiteurs du non déroulement du plateau ou de la rencontre, dès l'officialisation de l'ajournement ou de l'inversion de la rencontre ou du plateau.

CHAMPIONNATS

CHAMPIONNATS SENIORS MASCULINS

Article 74. Commission d'organisation

L'organisation des Championnats Séniors est assurée par la Commission des Calendriers de la Commission de Gestion des Compétitions et des Règlements Séniors (CGCRS) du District du Gers en conformité au présent règlement, aux Règlements Généraux du District du Gers, aux Règlements de la Ligue d'Occitanie et aux Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 75. Composition

Les championnats Séniors sont organisés en divisions différentes dans lesquelles sont classés les clubs du District du Gers suivant leur valeur sportive déterminée par les Championnats de la saison précédente.

Ces divisions sont :

- Départemental 1 (D1), qui comprend douze équipes réunies en une poule unique.
- Départemental 2 (D2), qui comprend douze équipes réunies en une poule unique.
- Départemental 3 (D3), qui comprend les équipes engagées réparties en deux poules géographiques si possible.
- Départemental 4 (D4), qui comprend les équipes engagées réparties en deux poules géographiques si possible.

Article 76. Déroulement

Les championnats D1, D2, D3 et D4 se déroulent de septembre à juin en match aller et retour.

Article 77. Répartition dans les poules

1 – Principe :

La répartition des clubs dans chaque division est déterminée, à la date limite des engagements de chaque année, par les classements obtenus à l'issue des championnats de la saison écoulée, sous réserve d'éventuelles décisions émanant des Commissions compétentes, leur situation géographique et leurs desideratas exprimés dans la mesure du possible. Les clubs s'engageant hors délai combleront les places vacantes dans les poules.

2 - Limites :

Une équipe rétrogradant du Championnat de Division supérieure ne peut être remplacée par une équipe du même club en raison du classement de cette dernière dans le Championnat inférieur. L'équipe reléguée est versée dans le Championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se maintient.

Deux équipes du même club ne pourront pas être admises dans une même Division sauf dans la dernière où elles ne pourront pas être dans la même poule, seule l'équipe désignée « équipe 1 » pourra alors accéder à la division supérieure si elle en a gagné le droit sportivement et réglementairement.

Article 78. Accessions et Descentes

• Généralités

Pour les championnats séniors, il sera procédé aux accessions et descentes en fonction des descentes ou accessions en Championnat de Ligue et après décision de la Commission de Gestion des Compétitions et des Règlements Séniors (CGCRS) et validation par le Comité Directeur du District.

Les équipes descendantes ne seront repêchées qu'au cas où toutes les équipes classées de la deuxième à la troisième place des poules de division inférieure auront accédé à la division supérieure ou refusé leur accession.

Pour combler les vacances des divisions supérieures, les équipes appelées à pourvoir ces vacances seront désignées parmi les équipes classées de la deuxième à la troisième place de la poule concernée par cette vacance, sans aucune possibilité pour les autres équipes classées à partir de la quatrième place de prétendre à l'accession en cas d'impossibilité d'accéder à la division supérieure par les équipes susvisées.

Si une équipe refuse une accession, alors qu'elle en a gagné sportivement le droit, ou si une équipe demande à être rétrogradée, elle ne pourra en aucun cas prétendre à l'accession en division supérieure la saison suivante, même si elle en a gagné le droit.

Le tableau des accessions et descentes sera publié chaque année sur le site du District sous forme d'Annexe au règlement spécifique des championnats seniors.

- **Accessions**

1 - Le club champion de Départemental 1 et le club champion de Départemental 2, ou le meilleur suivant jusqu'au troisième inclus, pour autant que l'empêchement du précédent résulte d'une disposition réglementaire ou d'un renoncement volontaire, accèdent respectivement en Régional 3 et en D1.

2 - Pour les autres championnats

a) Le premier de chaque poule de Départemental 3 accède directement au championnat Départemental 2. Le premier de chaque poule de Départemental 4 accède directement au championnat Départemental 3. Si une disposition réglementaire ou un renoncement volontaire empêche un des deux premiers d'accéder, le second de la poule concernée accèdera à la division supérieure.

Dans le cas où ce dernier refuserait l'accession, il sera fait appel au troisième de la même poule.

Il serait fait appel en cas de désistement des 3 premiers d'une poule aux équipes de l'autre poule (deuxième ou troisième).

b) En aucun cas une équipe classée 4^{ème} ne pourra prétendre à la montée dans la division supérieure.

3 - Les cas non précisés dans cet article seront traités par la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Règlements Seniors (CGCRS) et soumis à la validation du Comité Directeur.

- **Refus d'accession**

Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès du District par courrier recommandé ou courrier électronique via la messagerie officielle du club. L'équipe conservera sa place au sein de son championnat d'origine. Les clubs qui refuseraient une accession après cette date seront pénalisés d'une amende fixée par les dispositions financières du District du Gers de Football et ne pourront prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante, sauf pour les clubs du championnat D4. Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.

- **Descentes**

1) Le nombre d'équipes devant descendre dans chaque Division sera déterminé par le tableau des montées et descentes en vigueur chaque saison. Il sera modulé en fonction du nombre d'équipe descendant de R3.

2) Les deux derniers de D1 rétrogradent en D2 pour la saison suivante. Le nombre d'équipes passant en D2 pourra être augmenté suivant le nombre d'équipes de R3 descendant en fin de saison.

3) Les deux derniers de D2 descendent en D3 en fin de saison. Les rétrogradations de D2 en D3 pourront être augmentées, suivant le nombre d'équipes de R3 descendant en fin de saison.

4) Le dernier de chaque poule de D3, et le plus mauvais avant-dernier rétrograderont en D4, la saison suivante.

5) Les cas non précisés dans cet article seront traités par la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Règlements Seniors (CGCRS) et soumis à la validation du Comité Directeur.

Article 79. Calendrier et horaires des matches

Les calendriers des Championnats sont établis par la Commission de gestion des compétitions et des règlements Seniors du District du Gers et approuvés par le Comité Directeur du District.

La Commission de gestion des compétitions pourra, fixer en semaine les matches remis ou à rejouer, et cela sans accord préalable des deux clubs concernés. Cependant, elle ne pourra pas modifier les dates de rencontre sans motif légitime et sans accord des deux clubs.

La Commission de gestion des compétitions et des règlements pourra procéder à l'inversion des matches conformément à l'article 29 des Règlements Généraux du District.

Les rencontres des championnats seniors sont fixées le samedi à 20 heures ou le dimanche à 15 heures. Toutefois le club recevant pourra s'il en a fait la demande auprès des services du District avant l'établissement des calendriers, programmer ses rencontres le samedi de 18 h à 20 h 30 et le dimanche de 13 heures à quinze heures.

Les clubs auront la possibilité de demander ponctuellement, avec l'accord du club adverse, la programmation d'une rencontre un autre jour où un autre horaire notamment le vendredi soir si la demande est faite au minimum 10 jours et la réponse au minimum 06 jours avant la date prévue de la rencontre.

Article 80. Organisation des matchs

La durée d'un match seniors est fixée à 2 périodes de 45 minutes chacune.

L'utilisation de la Feuille de Match Informatisée est obligatoire pour les rencontres des 4 championnats D1, D2, D3 et D4. Son absence expose les clubs à une amende (voir Dispositions Financières du District).

Les arbitres utiliseront « le carton blanc » pour les rencontres des 3 championnats D1, D2, D3 et D4.

Trois remplacements par équipe sont autorisés pendant une rencontre, le joueur remplacé ayant la possibilité de revenir sur le terrain à l'occasion d'un nouveau remplacement.

Article 81. Titre de Champion

Le premier du championnat D1, le premier du Championnat D2, les vainqueurs de la finale entre le premier de chaque poule des championnats D3 et D4 seront déclarés Champion du Gers dans leur division.

Article 82. Particularités pour le Championnat D3 et D4 (Finale)

- Définition.

Le district du Gers de Football organise à l'issue du championnat D3 et D4 une finale qui déterminera l'équipe de D3 et D4 championnes du Gers. L'organisation et la gestion de cette phase sont confiées à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Règlements (CGCRS).

- Participation.

L'équipe ayant fini première de chacune des deux poules par Division sera qualifiée pour participer à la finale, sans frais d'engagement supplémentaire. Dans le cas d'un refus de participation d'une de ces quatre équipes, il sera fait appel à l'équipe seconde de la poule concernée par ce refus.

- Durée des matches.

La durée d'un match est de 2 fois 45 minutes.

En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départageront directement sans prolongation par une série de 5 tirs au but en alternance suivie par une éventuelle phase de mort subite, dans le respect des conditions réglementaires.

- Remplacements de joueurs.

Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre revenir sur le terrain.

Article 83. Cas particuliers

Tous les points non traités dans le présent règlement seront précisés au fur et à mesure de l'avancement de la compétition, et/ou tranchés par la Commission en charge de la compétition et si nécessaire par le Comité Directeur du District.

COMPÉTITIONS FÉMININES

Les règlements des compétitions féminines seniors (coupe et futsal) seront adaptés ultérieurement en fonction du nombre d'équipes susceptibles de participer.

Le championnat départemental féminin senior est suspendu pour la saison 2026-27.

CHALLENGE FUTSAL FÉMININ

Article 84. Organisation

Le District de Gers organise annuellement, une épreuve intitulée Championnat du Gers de Futsal, composée d'une ou plusieurs poules, ouverte à tous les clubs affiliés à la Fédération et participant au championnat féminin départemental du District du Gers.

La Sous-Commission Départementale Féminines de la Commission de Gestion des Compétitions et des Règlements Seniors (CGCRS) est chargée, de l'organisation, de l'administration et de la gestion de cette compétition.

Article 85. Engagements

Pour la saison 2026 /2027, l'inscription est obligatoire pour toutes les équipes évoluant en championnat à 8.

Article 86. Calendriers

Le calendrier des rencontres est mentionné sur le planning de la saison en cours qui a été adressé à chaque club engagé dans les championnats du District du Gers de Football.

Article 87. Système de l'épreuve

Pour la saison 2026/2027, les équipes sont réparties dans une poule unique pour disputer la journée en match « Aller » et la journée « Retour ».

En cas de retard de plus de la durée initiale de la rencontre au coup d'envoi de la rencontre suivante, il sera constaté un forfait pour l'équipe absente par les arbitres.

Durée

La durée d'un match est fonction du nombre d'équipes engagées sans chronométrage des arrêts de jeu

Chronométrage

Étant donné que très peu de gymnases sont équipés de tableau électronique, le chronométrage sera effectué par le responsable du plateau.

Désignation - Obligation

- La présence sur le banc de touche, en plus des joueuses remplaçantes, est limitée pour chaque club à 3 licenciés parmi les personnes suivantes : dirigeant, entraîneur, entraîneur adjoint, assistant médical.
- Les équipes sont obligatoirement encadrées par un dirigeant majeur responsable et désigné par le club inscrit sur la feuille de match.
- La composition des équipes devra être inscrite sur la feuille de match papier avant le coup d'envoi du plateau.
- Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission de Discipline du District du Gers, conformément au Règlement Disciplinaire en annexe des Règlements Généraux.

Cotation

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu : 0 point
- Match perdu par forfait ou pénalité : -1 point

Un match gagné ou perdu par pénalité est régi par les dispositions prévues aux articles 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 102 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Article 88. Titre

A l'issue de la journée, l'équipe terminant première au classement sera titrée Championne du Gers. En cas d'égalité, un match supplémentaire et tirs au but (cinq tirs au but, puis tour à tour jusqu'à élimination) ou simplement cinq tirs au but, puis tour à tour jusqu'à élimination en fonction du temps libre à l'issue de la compétition initiale.

Article 89. Participation

Chaque équipe sera composée de 5 joueuses et de 4 remplaçantes, gardien de but compris. Seules les licenciées des catégories suivantes pourront participer :

- U20F et seniors F
- U19F
- U18F
- U17F et U16F, (3 joueuses maximum dans chaque catégorie) sous réserve de validation d'un dossier de surclassement établi par les parents de la joueuse et validé par la Commission Régionale Médicale.

Article 90. Déroulement des matchs

- a) Pour toutes les joueuses, les remplacements sont volants. Les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants.
- b) Le nombre de joueuses titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrites sur la feuille de match est limité à 6.
- c) Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueuses, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux F.F.F..

CHAMPIONNATS TERRITORIAUX LFO

<https://occitanie.fff.fr/wp-content/uploads/sites/18/bsk-pdf-manager/1e4c64b6982e0a9fd8360057317482ee.pdf>

CHAMPIONNAT TERRITORIAL U18

CHAMPIONNAT TERRITORIAL U17

CHAMPIONNAT TERRITORIAL U16

CHAMPIONNAT TERRITORIAL U15

<https://districtfootgers.fff.fr/wp-content/uploads/sites/69/bsk-pdf-manager/f7b986a868495508966ab22bccd0c6bb.pdf>

CHAMPIONNAT TERRITORIAL U14

CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL U17

<https://districtfootgers.fff.fr/wp-content/uploads/sites/69/bsk-pdf-manager/4dc3b57177ad7d96b8abcd290a2904fd.pdf>

CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL U15

<https://districtfootgers.fff.fr/wp-content/uploads/sites/69/bsk-pdf-manager/f7b986a868495508966ab22bccd0c6bb.pdf>

SPECIFIQUES U13

<https://districtfootgers.fff.fr/wp-content/uploads/sites/69/bsk-pdf-manager/384262b90ae7570eaf912da2d6301217.pdf>

SPECIFIQUES U11

COUPES

COUPES NATIONALES ET REGIONALES

COUPE DE FRANCE

Article 91. Règlement national

<https://media.fff.fr/uploads/documents/reglement-de-la-coupe-de-france-20262027.pdf>

Article 92. Particularités des 6 premiers tours

Frais

Lorsqu'un club aura fait un déplacement inutile par suite de terrain impraticable ou tout autre cas de force majeure, les frais de déplacement sont arrêtés par la Commission d'Organisation sur présentation des pièces justificatives.

Renvoi de la feuille de match

Pour les six premiers tours éliminatoires, en cas de feuille de match papier, la feuille de match originale doit être envoyée à la ligue régionale et à partir du septième tour à la Fédération.

La feuille de match originale doit être envoyée dans un délai de 24 heures après la rencontre.

Organisation rencontres

Les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la FMI pour les tours régionaux et départementaux (si 16 joueurs inscrits, la présence parmi eux d'un gardien de but remplaçant (N°16) est impérative).

La Coupe de France étant une compétition fédérale, les clubs peuvent procéder à 3 remplacements maximum par équipe.

Uniquement pour les 2 premiers tours, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et peuvent revenir sur le terrain.

Pas de prolongation : en cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, l'arbitre fera exécuter directement l'épreuve des tirs aux buts (5 tirs suivis éventuellement d'une phase de mort subite).

COUPE DE FRANCE FEMININES

Article 93. Règlement national

<https://media.fff.fr/uploads/documents/reglement-de-la-coupe-de-france-feminine-2025-2026.pdf>

Article 94. Déroulement des rencontres

De la Phase éliminatoire organisée par les Ligues jusqu'aux huitièmes de finale inclus, les joueuses débutant la rencontre doivent être numérotées de 1 à 11, les remplaçantes étant obligatoirement numérotées de 12 à 16 avec le numéro 16 obligatoirement attribué à la gardienne de but remplaçante.

Les joueuses licenciées U16F, U15F et moins ne sont pas autorisées à participer à cette épreuve.

Les joueuses licenciées U17F peuvent participer, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF.

De la Phase éliminatoire organisée par les Ligues jusqu'aux quarts de finale inclus, les clubs peuvent faire figurer seize joueuses sur la feuille de match.

Les matchs ont une durée de quatre-vingt-dix minutes, et sont divisés en deux périodes de quarante-cinq minutes.

Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.

En cas d'égalité les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but.

COUPES OCCITANIE DISPOSITIONS COMMUNES

Article 95. Système de l'épreuve

Sauf dispositions particulières à une Coupe Occitanie, celles-ci se déroulent par rencontre unique à élimination directe dans les conditions suivantes :

- Phase éliminatoire

L'organisation des tours préliminaires est déléguée aux districts de la L.F.O. Pour ce faire, la Commission d'organisation annoncera, après la clôture des engagements, à chaque district le nombre et la liste des clubs de son territoire engagés. Les équipes des clubs évoluant en Régional 1 intègrent la compétition au 64ème de finale (dernier tour départemental). Les districts devront fournir, à la date fixée par la Commission d'organisation, en début de saison, les équipes qualifiées de leur territoire pour les 32èmes de finale de la Coupe Occitanie. Le calendrier des rencontres est établi par tirage au sort étant précisé que les districts peuvent constituer le nombre de groupes géographiques de leurs choix.

- Phase finale

Pour la phase finale, la composition des groupes relève du ressort exclusif de la commission d'organisation. Au sein de chaque groupe, les rencontres sont déterminées par tirage au sort. Le tirage au sort devient intégral entre l'ensemble des équipes qualifiées dès lors que la Commission d'organisation l'estime opportun.

Article 96. Terrain

Le club premier tiré au sort est déclaré club recevant.

Les matches se dérouleront sur le terrain du club qui se situe hiérarchiquement un niveau au moins au-dessous de celui de son adversaire.

En cas d'une rencontre de deux équipes de même niveau, une équipe s'étant qualifiée sur son terrain jouera le match suivant sur le terrain adverse. Si les deux équipes, se sont qualifiées sur terrain adverse ou inversement, la rencontre se déroulera sur le terrain du club premier nommé au tirage au sort.

Article 97. Remplacements de joueurs

Chaque club a la possibilité de faire figurer 14 joueurs sur la FMI, trois joueurs peuvent être remplacés.

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre revenir sur le terrain.

Article 98. Durée des matchs

1. La durée du match est de quatre-vingt-dix minutes, divisée en deux périodes de quarante-cinq minutes. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.

2. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire du match : Du 1^{er} tour jusqu'aux finales incluses, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu.

COUPE OCCITANIE INTERSPORT

Article 99. Règlement régional

<https://occitanie.fff.fr/wp-content/uploads/sites/18/bsk-pdf-manager/69aece429d955d533e794550282597b6.pdf>

Page 91

Article 100. Engagements

La Coupe d'Occitanie est ouverte à tous les clubs de la LFO sans distinction de série. Les clubs de R1, R2, R3, devront engager obligatoirement leur équipe première en Coupe d'Occitanie, sous peine de forfait général dans le Championnat.

Les clubs évoluant en compétition district peuvent s'engager en Coupe Régionale d'Occitanie.

Article 101. Participation

Dans les conditions de l'article 73.2.a) des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif au double surclassement, les joueurs de la catégorie U17 pourront être inscrits sur la feuille de match.

COUPE OCCITANIE FEMININE INTERSPORT

Article 102. Règlement régional

<https://occitanie.fff.fr/wp-content/uploads/sites/18/bsk-pdf-manager/69aece429d955d533e794550282597b6.pdf>

Page 91

Article 103. Engagements

Outre les équipes engagées dans un championnat national, celles disputant un championnat régional sénior féminin (Régional 1 F., Régional 2 F.) ont l'obligation d'engager leur équipe première sous peine d'une amende fixée par le Comité de Direction. L'engagement d'une équipe par les clubs disputant un championnat départemental est facultatif. La date limite des engagements est fixée par la commission d'organisation.

Article 104. Participation

Pour participer à l'épreuve, les joueuses doivent être régulièrement qualifiées pour leur club à la date de la rencontre et être autorisés à pratiquer en catégorie Senior Féminine. Dans les conditions de l'article 73.2.a) des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif au double surclassement, trois joueuses de la catégorie U17 F. pourront être inscrites sur la feuille de match. La participation des joueuses U16 F. est interdite

COUPE OCCITANIE U19

Article 105. Règlement régional

<https://occitanie.fff.fr/wp-content/uploads/sites/18/bsk-pdf-manager/69aece429d955d533e794550282597b6.pdf>

Page 92

Article 106. Engagements

La Coupe Occitanie U19 est réservée aux équipes disputant le championnat régional U19 organisé par la L.F.O. L'engagement est obligatoire sous peine d'une amende fixée par le Comité de Direction. La date limite des engagements est fixée par la commission d'organisation.

Article 107. Participation

Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour leur club à la date de la rencontre et être autorisés à pratiquer en catégorie U19 (U19 ; U18). Dans les conditions de l'article 73.1) des Règlements Généraux de la F.F.F., les joueurs de la catégorie U17 pourront être inscrits sur la feuille de match.

Article 108. Système de l'épreuve

Par dérogation à l'article 68 des RG de la LFO, la Coupe Occitanie U19 sera organisée par rencontre unique à élimination directe, sous la gestion unique de la Commission d'Organisation. En fonction du nombre d'équipe engagée, la Commission sera libre d'organiser un tour de cadrage afin d'équilibrer le nombre d'équipe (32 ou 16 équipes). Ce cadrage pourra être réalisé par tirage au sort intégral ou par le biais de groupe composé géographiquement.

COUPE OCCITANIE U17

Article 109. Règlement régional

<https://occitanie.fff.fr/wp-content/uploads/sites/18/bsk-pdf-manager/69aece429d955d533e794550282597b6.pdf>

Page 93

Article 110. Engagements

La Coupe Occitanie U17 est ouverte aux équipes disputant un championnat U17 ou U16. Outre les équipes engagées dans un championnat national, celles disputant un championnat régional U17 ou U16 ont l'obligation d'engager leur équipe première sous peine d'une amende fixée par le Comité de Direction.

L'engagement d'une équipe par les clubs disputant un championnat territorial ou départemental est facultatif.

La date limite des engagements est fixée par la commission d'organisation.

Article 111 Participation

Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour leur club à la date de la rencontre et être autorisés à pratiquer en catégorie U17 (U17 ; U16). Les joueurs licenciés U15 peuvent également y participer, à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

COUPE OCCITANIE U15

Article 112. Règlement régional

<https://occitanie.fff.fr/wp-content/uploads/sites/18/bsk-pdf-manager/69aece429d955d533e794550282597b6.pdf>

Page 93

Article 113. Engagements

La Coupe Occitanie U15 est ouverte aux équipes disputant un championnat U15 ou U14.

Les équipes engagées dans un championnat national, celles disputant un championnat régional U15 ou U14 ont

l'obligation d'engager leur équipe première sous peine d'une amende fixée par le Comité de Direction.
L'engagement d'une équipe par les clubs disputant un championnat territorial ou départemental est facultatif.
La date limite des engagements est fixée par la commission d'organisation.

Article 114. Participation

Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être autorisés à pratiquer en catégorie U15 (U15 ; U14).
Les joueurs licenciés U13, dans la limite de trois joueurs par feuille de match, peuvent également y participer, à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.
Les joueuses licenciées U16 F., U15 F. U14 F., peuvent également y participer, dans les conditions de l'article 155 des Règlements Généraux de la F.F.F.

COUPES DEPARTEMENTALES

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 115. Commission d'Organisation

L'organisation et la gestion des coupes départementales est confiée à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Règlements (CGCRS) et à la Commission Technique des Jeunes (CTDJ).

Article 116. Engagements

Les frais d'engagement fixés par le Comité Directeur du District du Gers seront débités aux comptes des clubs. Tous les joueurs devront être licenciés.

Les clubs non à jour de leurs cotisations à l'égard de la Fédération Française de Football, de la ligue Occitanie ou du District du Gers, les clubs suspendus par la F.F.F., la L.F.O., le District du Gers ne pourront y participer.

Les clubs engagés ne pourront présenter que le nombre autorisé de joueurs mutés par leur situation au regard du statut de l'arbitrage.

Le forfait général d'un club dans le championnat de District entraîne d'office le forfait général.

Les droits d'engagements, proposés par la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Règlements, seront établis par le Comité Directeur du District.

Le Comité Directeur du District du Gers se réserve le droit de refuser la participation d'un club quel qu'il soit.

Article 117. Calendrier

Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par les soins de la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Règlements (CGCRS) et de la Commission Technique des Jeunes (CTDJ). L'ordre des rencontres de chaque tour sera publié à l'avance, sauf cas de force majeure.

Article 118. Désignation des terrains

Le club premier tiré au sort est déclaré club recevant. Il revêt la qualité d'organisateur matériel de la rencontre.

Toutefois, dans le cas où le club tiré deuxième se situe hiérarchiquement au moins deux divisions au-dessous de celui de son adversaire, ce club devient club recevant. A ce titre, une équipe de Départemental 1 se déplacera chez une équipe évoluant en Départemental 3 ou 4. De même, une équipe de Départemental 2 se déplacera chez une équipe évoluant en Départemental 4.

A compter des 1/8èmes, seulement, une équipe s'étant qualifiée sur son terrain jouera le match suivant sur le terrain adverse. Si les deux équipes, se sont qualifiées sur terrain adverse ou inversement, la rencontre se déroulera sur le terrain du club premier nommé au tirage au sort. En cas d'indisponibilité ou d'impraticabilité du terrain, la

Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Règlements inversera la rencontre où pourra la fixer sur un autre terrain homologué, en deuxième ressort.

Article 119. Couleurs des équipes

Les équipes devront porter les couleurs officielles de leur club déclarées ans Footclubs. **Dans le cas où 2 équipes se rencontrent et portent les mêmes couleurs ou des couleurs qui peuvent prêter à confusion, l'équipe visiteuse gardera ses couleurs officielles. Le club recevant, utilisera alors, à la demande de l'arbitre un jeu de maillots de couleur différente.**

Article 120. Remplacements de joueurs

Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs.
Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre revenir sur le terrain.
Chaque club a la possibilité de faire figurer 14 joueurs sur la FMI.

Article 121. Durée des matchs

1. La durée des matchs de coupe est de quatre-vingt-dix minutes, divisées en deux périodes de quarante-cinq minutes. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.
2. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire de tous les matchs de coupe (sauf la finale de la Coupe du Gers Jeff Aucourt) les équipes se départageront directement par l'épreuve des tirs au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu.
3. Seule la finale de la Coupe du Gers Jeff Aucourt fera l'objet d'une prolongation en cas de résultat nul.

Article 122. Arbitres

Les arbitres seront désignés par la Commission Départementale d'Arbitrage du District du Gers.
A partir des 1/2 finales, la Commission Départementale d'Arbitrage désignera 3 arbitres par rencontres.

Article 123. Sécurité des rencontres

Les clubs qui reçoivent sont chargés de la sécurité de la rencontre Terrain et sont tenus pour responsables des désordres qui pourraient résulter, avant, au cours ou après le match et ce jusqu'au départ de l'équipe adverse et de ses supporters, du fait de l'attitude de leurs joueurs ou du public.

Article 124. Forfaits

Un club déclarant forfait, devra en aviser le District le plus rapidement possible, par écrit ou par mail. Dans tous les cas un club déclarant forfait ou déclaré forfait sera frappé d'une amende fixée à l'annexe 1 des Dispositions Financières du District du Gers.
Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs qualifiés sera déclarée « Forfait ».
Il ne pourra être organisé de match amical tenant lieu de match de Coupe entre les 2 équipes en présence lorsque l'une d'elles déclarera forfait sur le terrain, sous peine de suspension pour les clubs en présence.
Un club déclarant forfait ne pourra organiser ou disputer, le jour où il devait jouer un match de Coupe, un autre match avec ses équipes inférieures.
Le forfait en Coupe n'a aucune incidence sur le championnat.

Article 125. Frais

Les frais de déplacement et indemnités des officiels sont à la charge du club recevant, débités sur le compte du club. Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse restent à sa charge. Le non-respect de ces dispositions, sera passible d'une amende fixée à l'annexe 1 des Dispositions Financières du District du Gers.

Article 126. Déficit

Le District du Gers décline la responsabilité de prendre part au déficit quel qu'il soit, occasionné par les matchs de coupes départementales.

Article 127. Cas non prévus

Tous les points non traités dans le présent règlement seront précisés au fur et à mesure de l'avancement de la compétition, et/ou tranchés par la Commission en charge de la compétition et si nécessaire par le Comité Directeur du District.

Article 128. Modifications du règlement

Tout projet de modification du présent règlement devra être proposé par la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Règlements (CGCRS) et de la Commission Technique des Jeunes (CTDJ) sous couvert du Vice-président en charge du Pôle sportif, pour approbation au Comité Directeur du District du Gers de Football. Toute modification adoptée sera diffusée aux clubs sous forme d'avenant.

Article 129. Finales départementales

L'organisation sportive et la gestion des finales des coupes départementales sera assurée par la Commission des finales de coupes composée du Président du Pôle Sportif, d'un membre de la CDA, d'un membre de la Commission des délégués, d'un membre de la Commission de Communication, d'un membre de la Commission des Finances et d'un membre de la Commission des Compétitions (Jeunes et Seniors).

L'ordre et horaires des rencontres finales reste de la seule compétence de cette Commission.

Chaque club devra fournir à La Commission Départementale de l'Arbitrage les couleurs de deux jeux de maillots numérotés de 1 à 14, shorts et chaussettes et ce dès quinze jours avant les finales.

La Commission Départementale de l'Arbitrage veillera à pourvoir au nombre suffisant d'arbitres pour chacune des compétitions.

La Commission Départementale des Délégués veillera à fournir un délégué par rencontre.

En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, une prolongation de 2 x 15 mn (uniquement pour la Coupe Gers « Jeff AUCOURT ») suivie d'une série de cinq tirs au but suivie éventuellement de la « Mort Subite » sera ordonnée. Chaque club présentera deux délégués à la sécurité munis de brassard réglementaire.

Chaque équipe devra prévoir quatre (4) ballons, des chasubles (couleur différente des maillots) en nombre suffisant pour les remplaçants(es) et sa tablette. La tablette du club « recevant » étant prioritaire. La tablette du club « visiteur » sera utilisée en cas de défaillance.

Un ou une photographe par club sera autorisé à rester sur le terrain à la condition qu'il ou elle soit revêtue d'une chasuble de couleur différente à celle des acteurs présents sur le terrain ou sur le banc. En aucun cas, il ou elle ne devra être une gêne au bon déroulement de la rencontre et devra avoir un comportement responsable.

Tickets et invitations

20 (Au minimum) entrées gratuites pour l'équipe et dirigeants (billets joints à présenter à l'entrée)

20 (Au minimum) entrées gratuites pour les bénévoles du site d'accueil

Pas de frais de déplacement pour les équipes.

Chaque équipe devra arriver 1H30 avant la rencontre pour des échanges et consignes d'avant match autour d'un café regroupant Arbitres, Délégué officiel, Capitaines, Coachs au Club house du Club recevant les finales.

Protocole avant match :

- Rentrée sur terrain accompagnée : Suivant souhait des clubs
- Photo des équipes / des officiels + photo des deux équipes réunies
- Coup d'envoi

Forfait

Dans le cas où un club refuserait de disputer une finale départementale (senior ou jeune), sa suppléance sera assurée par son opposant ayant perdu en demi-finale.

COUPE DU GERS « JEFF AUCOURT »

Article 130. Définition

Le district du Gers de Football organise annuellement la Coupe du Gers « JEFF AUCOURT ».
Un trophée sera remis le jour de la finale par le District ainsi qu'une Coupe attribuée au vainqueur et au finaliste.

Article 131. Commission d'Organisation

L'organisation et la gestion de cette Coupe sont confiées à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Règlements seniors (CGCRS).

Article 132. Participation

La coupe du Gers est obligatoire pour toutes les équipes 1, et les équipes réserve des clubs de ligue, engagées en championnat du District du Gers. Elle est facultative pour les équipes 1 évoluant en championnat D4.
Les clubs évoluant en compétition District doivent s'engager dans les Coupes obligatoires, sous peine de possible forfait général dans les Championnats.

Article 133. Système de l'épreuve

Cette compétition se dispute par élimination directe.
La coupe du Gers se jouera sous forme de tirage intégral à compter des huitièmes de finale après autant de tours de cadrage nécessaire pour arriver à seize équipes qualifiées.

Article 134. Durée des matches

1. La durée du match est de quatre-vingt-dix minutes, divisée en deux périodes de quarante-cinq minutes. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.
2. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire du match, du 1^{er} tour jusqu'aux demi-finales incluses, les équipes se départageront par l'épreuve des tirs au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu (série de 5 tirs en alternance, si égalité à l'issue de cette série tirs en alternance jusqu'à ce qu'une équipe marque un but de plus que l'autre après le même nombre de tentatives)
3. Seule la finale fera l'objet d'une prolongation en cas de résultat nul.

Se référer aux Dispositions Communes pour des précisions complémentaires

COUPE DU GERS « SAVOLDELLI »

Article 135. Définition

Le district du Gers de Football organise annuellement la Coupe SAVOLDELLI.
Une Coupe sera attribuée par le District au vainqueur et au finaliste.

Article 136. Commission d'Organisation

L'organisation et la gestion de cette Coupe sont confiées à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Règlements Seniors (CGCRS).

Article 137. Participation

La compétition est ouverte à toutes les équipes 1 de D2, D3 et D4 , et les équipes 2 ou 3 des clubs évoluant en championnat régional ou en D1.

Le forfait général d'un club dans le championnat de District entraîne d'office le forfait général dans les Coupes.

Le Comité Directeur du District du Gers se réserve le droit de refuser l'inscription d'un club quel qu'il soit.

Article 138. Système de l'épreuve

Cette compétition se dispute par élimination directe. La coupe se jouera sous forme de tirage intégral à compter des huitièmes de finale après autant de tours de cadrage nécessaire pour arriver à seize équipes qualifiées.

Se référer aux Dispositions Communes pour des précisions complémentaires

COUPE DES RESERVES « JEAN FOURCADE »

Article 139. Définition

Le district du Gers de Football organise annuellement la Coupe de Réserves « JEAN FOURCADE »

Une Coupe sera attribuée par le District au vainqueur et au finaliste.

Article 140. Commission d'Organisation

L'organisation et la gestion de cette Coupe sont confiées à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Règlements Seniors (CGCRS).

Article 141. Participation

La compétition est ouverte à toutes les équipes réserves, hormis celles évoluant en championnat régional et en D1.

Le forfait général d'un club dans le championnat de District entraîne d'office le forfait général dans les Coupes.

Le Comité Directeur du District du Gers se réserve le droit de refuser l'inscription d'un club quel qu'il soit.

Article 142. Système de l'épreuve

Cette compétition se dispute par élimination directe. La coupe se jouera sous forme de tirage intégral à compter des huitièmes de finale après autant de tours de cadrage nécessaire pour arriver à seize équipes qualifiées.

Se référer aux Dispositions Communes pour des précisions complémentaires

CHALLENGE DU DISTRICT DU GERS

Article 143. Définition

Le district du Gers de Football organise annuellement le Challenge du District.
Une Coupe sera attribuée par le District au vainqueur et au finaliste.

Article 144. Commission d'Organisation

L'organisation et la gestion de ce challenge sont confiées à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Règlements Seniors (CGCRS).

Article 145. Participation

Le challenge du District est réservé aux équipes évoluant dans le championnat D3 et D4.
Le forfait général d'un club dans le championnat de District entraîne d'office le forfait général dans le Challenge du District.
Le Comité Directeur du District du Gers se réserve le droit de refuser l'inscription d'un club quel qu'il soit.

Article 146. Système de l'épreuve

Cette compétition se dispute par élimination directe et elle se jouera sous forme de tirage intégral à compter des huitièmes de finale après autant de tours de cadrage nécessaire pour arriver à seize équipes qualifiées.

Se référer aux Dispositions Communes pour des précisions complémentaires

COUPE DU GERS U17 Jean François WEIMAR

(A définir)

COUPE DU GERS U15 Jean Luc GARNIER

<https://districtfootgers.fff.fr/wp-content/uploads/sites/69/bsk-pdf-manager/f7b986a868495508966ab22bccd0c6bb.pdf>

COUPE DU GERS JULIE PEGUILHAN

FOOTBALL FÉMININ A 11

Article 147. Définition

Le district du Gers de Football organise annuellement la Coupe du Gers « JULIE PEGUILHAN » :
Une Coupe sera attribuée par le District au vainqueur et au finaliste.

Article 148. Commission d'Organisation

L'organisation et la gestion de cette Coupe sont confiées à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Règlements Seniors (CGCRS).

Article 149. Engagements

La coupe du Gers est obligatoire pour toutes les équipes 1, et les équipes réserve des clubs de ligue, engagées dans un **championnat territorial ou départemental (Haute-Garonne, Gers, Pyrénées Atlantiques et Landes).**

Sont également concernées les équipes en Groupement et en Entente dont un de leur membre appartient au District du Gers. Seront invités les clubs des Districts limitrophes ayant participé à cette compétition la saison précédente.

Le Comité Directeur du District du Gers se réserve le droit de refuser l'inscription d'un club quel qu'il soit.

Article 150. Participation

Chaque équipe sera composée de 11 joueuses et de 3 remplaçantes, gardien de but compris. Seules les licenciées des catégories suivantes pourront participer :

- U20F et seniors F
- U19F
- U18F
- U17F et U16F, (3 joueuses maximum dans chaque catégorie) sous réserve de validation d'un dossier de surclassement établi par les parents de la joueuse et validé par la Commission Régionale Médicale.

Article 151. Système de l'épreuve

Cette compétition se dispute par élimination directe après un tirage intégral.

La Coupe du Gers « Julie PEGUILHAN » débutera après le deuxième tour de la Coupe Occitanie. Cependant les clubs encore engagés dans la Coupe d'Occitanie seront exemptés du premier tour (Cadrage).

Se référer aux Dispositions Communes pour des précisions complémentaires

COUPE DU GERS MARCEL BASQUE

FOOTBALL FÉMININ A 08

Article 152. Définition

Le district du Gers de Football organise annuellement une Coupe départementale féminine se nommant Coupe du Gers à 8 « MARCEL BASQUE »

Une Coupe sera attribuée par le District au vainqueur et au finaliste.

Article 153. Commission d'Organisation

L'organisation et la gestion de cette Coupe sont confiées à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Règlements Seniors (CDCRS).

L'organisation et la gestion de la coupe féminine seniors est confiée à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Règlements, sous le couvert de son Président.

L'organisation des animations autour cette coupe est confiée à la Commission Développement et Réflexion sur le Football Féminin.

Article 154. Engagements

La coupe est obligatoire pour les équipes foot à 08 (huit) étant inscrites sous cette dénomination dans **un championnat départemental à 08 limitrophe au District du Gers de Football**. Sont également concernées les équipes en Groupement et en Entente dont au moins un de leur membre appartient au District du Gers. Seront invités les clubs des Districts limitrophes ayant participé à cette compétition la saison précédente.

Le Comité Directeur du District du Gers se réserve le droit de refuser l'inscription d'un club quel qu'il soit.

Article 155. Participation

Chaque équipe sera composée de 8 joueuses et de 3 remplaçantes, gardien de but compris. Seules les licenciées des catégories suivantes pourront participer :

- U20F et seniors F
- U19F
- U18F
- U17F et U16F, (3 joueuses maximum dans chaque catégorie) sous réserve de validation d'un dossier de surclassement établi par les parents de la joueuse et validé par la Commission Régionale Médicale.

Article 156. Système de l'épreuve

La compétition se dispute par élimination directe après un tirage intégral de chaque tour.

En cas de nombre impair d'équipes, le club désigné exempt au tour précédent participera au tour suivant au même titre que les autres équipes.

La Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Règlements Seniors (CDCRS), section féminine, sera responsable du bon déroulement de la compétition.

Article 157. Remplacements

1). Il peut être procédé au remplacement de 3 joueuses.

2). Les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes et, à ce titre revenir sur le terrain.

3) Seules 11 joueuses (8+3) pourront participer à la rencontre. Le nom des joueuses pouvant être incorporé en cours de partie doit figurer sur la feuille de match, préalablement au coup d'envoi à l'emplacement prévu à cet effet.

ANNEXE 1 : DISPOSITIONS FINANCIERES 2026/2027

Mise à jour (Validée par le Comité Directeur du 1er septembre 2026)

1 ^{er} forfait seniors (D1, D2, D3 et D4) et féminines	50 €
2 ^{ème} forfait seniors (D1, D2, D3 et D4) et féminines	70 €
3 ^{ème} forfait seniors et forfait général (D1, D2, D3 et D4) et féminines	100€
1 ^{er} forfait jeunes	30 €
2 ^{ème} forfait jeunes	40 €
3 ^{ème} forfait et forfait général jeunes	50 €
Forfait général avant les compétitions	100 €
Forfait dans les 2 dernières journées de championnat (foot à 11) seniors	300 €
Forfait dans les 2 dernières journées de championnat (foot à 11) jeunes	150 €
Retrait ou engagement d'une équipe de jeunes avant la compétition	40 €
Equipe abandonnant volontairement le terrain	100 €
Perte de la rencontre par pénalité (disciplinaire)	50 €
Perte de la rencontre par pénalité (réglementaire)	35 €
Fraude sur l'identité d'un joueur (minimum 250€)	250 €
Falsification de licence de joueur (minimum 250€)	250 €
Falsification feuille de match (au club responsable)	250 €
Feuille de match irrégulière	30 €
Non utilisation de la FMI (au club fautif)	30 €
Non envoi ou envoi hors délais de la FMI par le club recevant	30 €
Feuille de match papier retournée hors délais (seniors et jeunes)	30 €
Feuille de match papier seniors et jeunes hors délais (+ 1 semaine)	50 €
Licence joueur manquante seniors ou féminine	20 €
Licence joueur manquante jeunes	10 €
Licence dirigeant manquante	20 €
Licences joueurs manquantes (forfait par équipe)	35 €
Absence de délégué à la police du terrain	30 €
Absence sur le stade de l'affiche « RESPECTEZ L'ARBITRE »	50 €
Refus non motivé de prêt de terrain	40 €
Non saisie de résultat sur internet	30 €
Saisie hors délais de résultat sur internet	30 €
Saisie erronée de résultat	30 €
Défaut de renseignement ou non-retour de document dans les délais impartis	35 €
Joueur non qualifié	15 €
Refus non motivé d'une sélection par un joueur	40 €
Défaut de surclassement	50 €
Non-respect de la catégorie d'âge	25 €
Non-respect des obligations clubs art. 63 et 64 des RG District (Equipes et ententes jeunes)	50 €
Modification calendriers hors délais	35 €
Réclamation confirmée par une équipe senior ou féminine	40 €
Réclamation confirmée par une équipe jeune	25 €
Réclamation non confirmée-frais de dossier	25 €
Frais ouverture de dossier sans suite	22 €
Frais ouverture dossier (articles 1 à 8 barème disciplinaire)	25 €
Frais ouverture dossier (articles 9 à 13 barème disciplinaire)	43 €
Frais de procédure sur appel réglementaire	45 €
Frais de procédure sur appel disciplinaire	60 €
Frais de notification (suspension > 6 matchs)	6 €
Absence non excusée à des convocations d'Instance (par personne)	35 €

Avertissement	15 €
Exclusion (récidive d'avertissements pendant la rencontre)	30 €
Non restitution ou détérioration trophées District	150 €
Absence à l'Assemblée Générale	100 €
Contrôle de conformité des installations	25 €
Forfait Coupe du Gers JEFF AUCOURT (jusqu'aux 1/4 de Finale)	100 €
Forfait Coupe du Gers JEFF AUCOURT (jusqu'aux 1/2 de Finale et finale)	200 €
Forfait Coupe du Gers Julie PEGUILHAN (jusqu'aux 1/4 de Finale)	100 €
Forfait Coupe du Gers Julie PEGUILHAN (1/2 Finale et Finale)	200 €
Forfait autres Coupes et Challenge (jusqu'aux 1/4 de Finale)	50 €
Forfait autres Coupes et Challenge (1/2 Finale et Finale)	100 €
Forfait Coupe Jeunes U15 – U17 – U19 (jusqu'aux 1/4 de Finale)	50 €
Forfait Coupe Jeunes U15 – U17 – U19 (1/2 Finale et Finale)	75 €
Clubs en infraction avec le statut de l'arbitrage :	
D1 : par année d'infraction et par arbitre manquant	120 €
D2 et D3 : par année d'infraction et par arbitre manquant	50€

SANCTIONS FINANCIERES SPECIFIQUES AU FOOTBALL D'ANIMATION

Réf	FM Equipe – Licences joueurs → Equipes des clubs participants	> Touss	> Noel	> Juin
L01	Licences joueurs manquantes (ou erronées) / Licence	0	3€	5€
L03	FM Equipe incomplète, et/ou absence de licences > 3	0	10€	20€
E01	Non présentation FM Equipe, et/ou Retard dépôt FAL (> WE)	0	10€	15€
E02	FM Equipe NON restituée (ou NON déposée FAL - sous 2 Sem)	10€	15€	25€
F01	Forfait, équipe excusée (Max 2 sur la saison)	0	10€	15€
F02	Forfait NON excusé (ou > 2ème forfait)	20€	30€	40€

En U7/U9, la FM Equipe est à déposer dans FAL par les clubs participants (ou à présenter au responsable du plateau)

En U11 et U13, la FM Equipe est à présenter au responsable du plateau (et à restituer dans **FAL** avec la FM Plateau)

Réf	FM Plateaux → Club organisateur	> Touss	> Noel	> Juin
S01	Retard de saisie des résultats d'un plateau (ou saisie erronée)	0	10€	20€
S02	NON saisie des résultats (ou saisie > 1 Sem)	10€	20€	30€
R01	Retard de restitution complète des FM du Plateau (< 1 Sem)	10€	15€	20€
R02	Retard de restitution des FM Plateau > 1 Sem (ou incomplète)	20€	25€	30€
R03	NON restitution des FM du Plateau (ou restit > 2 Sem)	30€	40€	50€

La saisie des résultats (scores) en U11/U13 est attendue **avant le lundi midi** suivant la date du plateau

Le retour des FM du plateau est à faire par le club organisateur **avant le mercredi midi** suivant la date du plateau

ANNEXE 2 : REGLEMENT ET BAREME DISCIPLINAIRE

Se reporter au Règlement Disciplinaire de la F.F.F. en l'absence de dispositions particulières adoptées par la L.F.O. et le District du Gers

<https://media.fff.fr/uploads/documents/annexe-2-reglement-disciplinaire-saison-2026-2027.pdf>

ANNEXE 3 : STATUT DES EDUCATEURS

Se reporter au Règlement de la F.F.F.

<https://media.fff.fr/uploads/documents/statut-des-educateurs-saison-2026-2027.pdf>

Voir l'article 36 des Règlements généraux de la L.F.O.

<https://occitanie.fff.fr/wp-content/uploads/sites/18/bsk-pdf-manager/69aece429d955d533e794550282597b6.pdf>

ANNEXE 4 : STATUT DE L'ARBITRAGE

Précisions concernant le Statut de l'Arbitrage du District du Gers

Définition du nombre de match

Catégorie d'arbitres *	Nombre de matchs	Prise en compte pour le Statut de l'Arbitrage
Arbitre officiel classé D1	17 matchs	1 obligation
Arbitre officiel classé D2	17 matchs	1 obligation
Arbitre officiel classé D3	17 matchs	1 obligation
Arbitre officiel sénior stagiaire 2 ^{ème} année	17 matchs	1 obligation
Jeune arbitre officiel District - JAD	15 matchs **	1 obligation
Jeune officiel stagiaire 2 ^{ème} année	15 matchs **	1 obligation
Arbitre officiel Sénior stagiaire 1 ^{ère} année	Au prorata des désignations avec un minimum de 10 matchs	1 obligation
Jeune officiel Stagiaire 1 ^{ère} année	Au prorata des désignations avec un minimum de 10 matchs	1 obligation
Duo de jeunes arbitres	13 matchs chacun	1 obligation

*Classement défini par la CDA, pour la saison en cours

** La rétrocession de match de la part d'un arbitre sénior est plafonnée à 2 matchs

Prise en compte du statut des arbitres assistants accrédités (AAA)

Sont considérés « arbitres assistants accrédités », les bénévoles ayant suivi la formation dispensée par le District du football du Gers. Cette formation a lieu 1 fois en début de saison, sur la période du 1^{er} trimestre. La liste officielle est publiée via un PV de réunion sur le site du District.

Les AAA sont identifiés par un maillot spécifique, qui leur est distribué par le District.

Cette accréditation donne droit, à une mutation de joueur(se) supplémentaire, et ce, dans les conditions suivantes

- 1 muté(e) supplémentaire, autorisé(e) UNIQUEMENT à participer dans les compétitions départementales *
- Quel que soit le nombre d'arbitres assistants accrédités présents et formés dans le club
- Le choix de l'équipe à laquelle le muté(e) est attribué(e) doit être communiqué par mail au secrétariat du District de Football du Gers, à l'attention de la commission du statut de l'arbitrage et de la CDA, avant la 1^{ère} journée de la compétition concernée
 - Dans le cas où l'arbitre assistant accrédité est formé après cette date, le club doit communiquer cette information avant le 31/12.
- Conditions de prise en compte :
 - Participation d'au moins un arbitre assistant accrédité du club à 12 matchs officiels

(justifiée par sa présence sur feuille de match)

- Durée de validité de la formation : la saison en cours + 2 saisons. L'AAA doit en 4ème saison de nouveau assister à une formation dispensée par le District, pour renouveler son accréditation.

Le suivi de la participation des AAA sera effectué par le secrétariat du District, sur le temps alloué à la CDA.

*Sont exclus de cette prise en compte, toutes les compétitions jeunes et seniors, masculines et féminines sous la gestion des territoires, de la ligue, de la coupe d'Occitanie et de la coupe de France.

Duo jeunes arbitres

Ce principe concerne les clubs ayant plusieurs jeunes arbitres classés, soit « Jeune arbitre District-JAD » soit « Jeune Stagiaire 2ème année », qui peuvent créer un duo d'arbitres dans les conditions suivantes :

- Le club doit communiquer par mail au secrétariat du District du Gers à l'attention de la Commission des Statuts de l'Arbitrage et de la CDA, l'identité des 2 jeunes et ce, avant le 30/09 de la saison en cours
- Ce duo d'arbitres jeunes est créé pour une seule saison, sans reconduction possible
- Ce duo d'arbitres ne peut bénéficier de la rétrocession de match, au titre du statut de l'Arbitrage

Prise en compte des journées départementales, tournois et matchs de sélection

La participation des jeunes arbitres pour les catégories : JAD + Jeunes Stagiaires 1ère et 2ème année, aux journées départementales est prise en compte comme suit :

Manifestations	Catégorie d'arbitres concernés	Nombre de match correspondants pris en compte au titre du Statut de l'Arbitrage
Journée départementale U11	JAD + Jeunes Stagiaires 1 ^{ère} et 2 ^{ème} année	4 matchs <i>Non cumulable avec la journée départementale U13</i>
Journée départementale U13	JAD + Jeunes Stagiaires 1 ^{ère} et 2 ^{ème} année	4 matchs <i>Non cumulable avec la journée départementale U11</i>
Octobre rose	Toutes catégories (jeunes + seniors)	1 match
Challenge CIC	Toutes catégories (jeunes + seniors)	1 match par journée
Sélection départ. masculin/féminin	JAD	1 match
Sélection départementale futsal	Toutes catégories (jeunes + seniors)	1 match (feuille de match à l'appui)

Statut de l'Arbitrage de la LFO (page 96 des RG)

<https://occitanie.fff.fr/wp-content/uploads/sites/18/bsk-pdf-manager/69aece429d955d533e794550282597b6.pdf>

Statut de l'Arbitrage de la FFF

ANNEXE 5 : EXCLUSION TEMPORAIRE (CARTON BLANC) JOUEUR ET OFFICIEL

PAUSE APAISEMENT

I – Exclusion temporaire des joueurs

Article 1 – Objet et finalité du dispositif

L'exclusion temporaire est une mesure disciplinaire à effet immédiat et de durée limitée, consistant à retirer un joueur du terrain sans remplacement possible, en réponse à un comportement « déviant » passible d'avertissement (désapprobation envers une décision de l'arbitre par des paroles ou des actes, attroupement, provocation ou confrontation, attitude irrespectueuse, etc.), à l'exception de toutes les autres infractions passibles d'avertissement au sens de la loi 12, en particulier les fautes « de jeu » (tacles, semelles, coudes, tirages de maillot, poussées, etc.).

Elle a pour objet de sanctionner de manière proportionnée certains manquements au comportement attendu d'un joueur, sans recourir à l'exclusion définitive, tout en préservant l'équilibre sportif de la rencontre.

Article 2 – Champ d'application

L'exclusion temporaire s'applique à l'ensemble des championnats territoriaux visés par les présents règlements.

Article 3 – Personnes concernées

L'exclusion temporaire s'applique exclusivement aux joueurs présents sur le terrain, y compris les gardiens de but. Elle ne concerne pas ici les remplaçants ou les joueurs remplacés, ni les officiels d'équipe.

Article 4 – Notification de l'exclusion temporaire par l'arbitre

L'arbitre notifie l'exclusion temporaire en montrant un carton blanc.

Sur le plan pratique, il indique clairement au joueur concerné la minute à laquelle débute son exclusion et la minute à partir de laquelle il pourra potentiellement réintégrer le terrain, conformément aux modalités prévues à l'article 6.

Cette double indication est donnée oralement au joueur et notée par l'arbitre sur son carton d'arbitrage. Elle permet de sécuriser le décompte, d'éviter toute confusion, et de prévenir les pressions ou contestations en lien avec la durée d'exclusion.

Si le joueur exclu temporairement est le capitaine, alors un autre joueur de champ, appelé « vice-capitaine » et désigné par le capitaine auprès de l'arbitre lors de la signature de la feuille de match avant la rencontre, est nommé pour porter temporairement le brassard de capitaine pour la durée de l'exclusion. Si le « vice-capitaine » ne se trouve plus sur le terrain à cet instant, alors son équipe doit désigner sans délai un nouveau capitaine.

Article 5 – Durée de l'exclusion temporaire

La durée de l'exclusion temporaire est fixée à 10 minutes de jeu effectif, pour toutes les compétitions autorisant ce dispositif.

Article 6 – Décompte et gestion du temps

Le décompte de la période d'exclusion débute à la reprise du jeu après la sortie du joueur.

L'arbitre intègre dans ce décompte tout temps de jeu interrompu (remplacements, blessures, célébrations de but, etc.).

Le chronométrage est assuré par l'arbitre central.

Article 7 – Retour du joueur sur le terrain

À l'issue des 10 minutes, le joueur peut revenir sur le terrain lors du premier arrêt de jeu, après en avoir reçu l'autorisation de l'arbitre. Le retour s'effectue par la ligne de touche, à hauteur de la ligne médiane, sous le

contrôle direct de l'arbitre.

Article 8 – Remplacement du joueur exclu temporairement

L'équipe concernée évolue en infériorité numérique pendant toute la durée de l'exclusion temporaire, sans possibilité de remplacement du joueur sanctionné.

À l'issue de cette période, le retour sur le terrain s'effectue :

- soit par le joueur exclu temporairement ;
- soit par un remplaçant inscrit sur la feuille de match.

Article 9 – Conséquences disciplinaires de l'exclusion temporaire

L'exclusion temporaire équivaut à un avertissement disciplinaire.

Lorsqu'un joueur reçoit deux avertissements au cours du même match, il est exclu définitivement. Ce cumul peut prendre l'une des formes suivantes :

- carton jaune + carton blanc
- carton blanc + carton jaune
- carton blanc + carton blanc

L'arbitre exclut alors le joueur en lui montrant un carton rouge. Le joueur est exclu pour le reste de la rencontre et son équipe poursuit la rencontre avec un joueur de moins.

Article 10 – Comportement du joueur pendant l'exclusion temporaire

Pendant l'exclusion, le joueur reste sous l'autorité de l'arbitre. Il demeure dans la zone technique ou à proximité de l'encadrement de son équipe, avec la possibilité de s'échauffer.

S'il commet une nouvelle infraction passible d'un avertissement ou d'une exclusion directe, l'arbitre l'exclut définitivement du match en lui montrant respectivement un carton jaune puis un carton rouge ou directement un carton rouge. Son équipe évolue alors avec un joueur de moins jusqu'à la fin de la rencontre.

Article 11 – Gestion de la fin de période

Si la période d'exclusion temporaire n'est pas entièrement purgée à la fin de la première période, le temps restant est reporté sur la seconde période.

Si l'exclusion temporaire est encore en cours à la fin du match, alors le joueur est considéré comme ayant purgé sa sanction.

Le joueur exclu temporairement est autorisé à participer à la séance de tirs au but, celle-ci constituant une procédure de départage distincte du match et à laquelle l'exclusion temporaire ne s'applique pas.

Article 12 – Cas de sous-effectif lié aux exclusions temporaires

Lorsque plusieurs exclusions temporaires réduisent l'effectif d'une équipe à moins de 8 joueurs sur le terrain, l'arbitre interrompt définitivement la rencontre.

Il indique ce motif sur la feuille de match et rédige un rapport circonstancié à destination de la commission d'organisation de la compétition.

Article 13 – Traitement des réserves

L'exclusion temporaire constitue une disposition dérogatoire aux Lois du Jeu, dont l'application est conditionnée à son intégration explicite dans le règlement de la compétition concernée.

Lorsqu'une équipe formule une réserve relative à une erreur d'application du présent dispositif, celle-ci relève d'un manquement au règlement de la compétition. Elle est donc instruite par la commission d'organisation compétente, conformément aux procédures de gestion des réserves administratives ou réglementaires.

Ce type de réserve ne constitue pas une réserve technique au sens des Lois du Jeu et n'est pas examiné par la commission d'arbitrage.

II – Exclusion temporaire en raison des contestations d'un officiel d'équipe

Introduction

Dans le cadre du développement du dispositif d'exclusions temporaires (ou « cartons blancs »), ce protocole complémentaire introduit un usage particulier de la mesure à visée collective, c'est-à-dire lorsque le comportement contestataire émane non pas d'un joueur, mais d'un officiel d'équipe inscrit sur la feuille de match (entraîneur ou dirigeant).

Article 1 – Principe

Lorsqu'un officiel d'équipe (entraîneur ou dirigeant), inscrit sur la feuille de match, adopte un comportement contestataire et public à l'encontre des décisions de l'arbitre, ce dernier peut lui adresser un carton blanc, dans le cadre des pouvoirs disciplinaires qui lui sont conférés par les Lois du Jeu. Cette sanction emporte immédiatement l'exclusion temporaire du capitaine de l'équipe concernée, dans les conditions générales d'application du protocole fédéral relatif aux exclusions temporaires.

Article 2 – Fondement du dispositif

Cette mesure s'inscrit dans un cadre expérimental validé par la FFF, visant à impliquer les capitaines et les officiels dans la régulation des comportements de leur équipe.

Elle constitue une modalité pédagogique exceptionnelle, complémentaire aux sanctions individuelles prévues par les Lois du Jeu.

Article 3 – Modalités d'application

L'arbitre interrompt le jeu et adresse un carton blanc à l'officiel d'équipe qui vient de se rendre coupable de désapprobation des décisions par paroles ou par gestes.

Avec un bras tendu à l'horizontale en direction du capitaine de cette équipe, il indique ensuite que ce carton implique l'exclusion temporaire du capitaine pour une durée de dix minutes de jeu effectif.



Durant cette période, l'équipe joue avec un joueur en moins. Un autre joueur de champ, appelé « vice-capitaine » et désigné par le capitaine auprès de l'arbitre lors de la signature de la feuille de match avant la rencontre, est nommé pour porter temporairement le brassard de capitaine.

Si le capitaine est le gardien de but, alors c'est le « vice-capitaine » qui est concerné pour effectuer les dix minutes d'exclusion temporaire.

L'officiel d'équipe sanctionné par le carton blanc peut demeurer dans la surface technique pendant les dix minutes d'exclusion temporaire.

Article 4 – Limitation d'usage

Chaque équipe ne peut recevoir qu'une seule exclusion temporaire de son capitaine par match en conséquence d'un carton blanc adressé à l'un de ses officiels sur le banc de touche.

En cas de nouveau comportement contestataire d'un encadrant de la même équipe, l'arbitre applique les sanctions individuelles prévues par les Lois du Jeu (avertissement ou exclusion de l'encadrant), sans recourir à une nouvelle exclusion temporaire du capitaine.

Article 5 – Retour en jeu

À l'issue des dix minutes de jeu effectif :

- le capitaine peut réintégrer le terrain après autorisation de l'arbitre ;
- il peut reprendre la fonction de capitaine et porter le brassard, si l'équipe le décide.

Article 6 – Mention sur la feuille de match

L'arbitre indique :

- le motif de la décision concernant l'officiel : carton blanc consécutif à un comportement contestataire ;
- la minute de la décision ;
- l'identité du joueur ayant assuré la fonction de capitaine durant la période d'exclusion temporaire.

Article 7 – Nature et effets de l'exclusion temporaire

L'exclusion temporaire du capitaine est une mesure spécifique, distincte de l'avertissement (carton jaune) et de l'exclusion définitive (carton rouge) prévues par les Lois du Jeu.

Pendant la durée de l'exclusion (dix minutes de jeu effectif), le capitaine concerné ne peut participer au jeu. Son équipe évolue avec un joueur en moins, sans remplacement possible.

Le retour du capitaine sur le terrain est conditionné à l'écoulement effectif de la durée de la sanction et à l'autorisation de l'arbitre.

Article 8 – Règle de cumul avec les autres sanctions

L'exclusion temporaire du capitaine dans le cadre d'un carton blanc adressé à un officiel d'équipe ne correspond pas à une sanction disciplinaire adressée au capitaine. Elle n'est donc pas cumuleable aux cartons blanc et/ou jaune que la capitaine aurait déjà pu recevoir.

Lorsqu'un officiel d'équipe reçoit deux avertissements au cours du même match, il est exclu définitivement. Ce cumul peut prendre l'une des formes suivantes :

- carton jaune + carton blanc ;
- carton blanc + carton jaune ;
- carton jaune + carton jaune.

Cette exclusion définitive est immédiate et doit être mentionnée dans le rapport d'après-match.

III – Pause d'apaisement

1. Définition

La pause d'apaisement est une interruption temporaire du match, décidée par l'arbitre, dans le but de désamorcer une situation de tension manifeste entre les deux équipes.

Elle vise à :

- prévenir toute escalade conflictuelle ;
- restaurer un climat serein et respectueux nécessaire à la poursuite du jeu ;
- rappeler à chacun (joueurs, capitaines, responsables d'équipe) les règles de comportement et de responsabilité collective.

Sa durée est laissée à l'appréciation de l'arbitre, en fonction des circonstances et du climat observé.

2. Fondement réglementaire

La pause d'apaisement s'appuie sur la Loi 5 des Lois du Jeu, qui permet à l'arbitre d'interrompre temporairement le match lorsqu'il estime que les conditions ne sont plus réunies pour poursuivre la rencontre dans un climat serein et maîtrisé.

Cette mesure relève exclusivement de l'appréciation de l'arbitre, dans le cadre de sa mission de gestion de la rencontre.

3. Situations justifiant le recours à la pause

L'arbitre peut décider d'instaurer une pause d'apaisement dans les cas suivants :

- montée progressive de tensions entre joueurs des deux équipes ;
- enchaînement de provocations, gestes d'humeur ou comportements à la limite de la sanction disciplinaire ;
- refus collectif d'apaisement après un arrêt de jeu tendu ;
- atmosphère conflictuelle persistante, sans faute individuelle caractérisée ;
- comportement excessif ou agitation des responsables d'équipe susceptible de détériorer le climat de la rencontre.

Remarque : la pause d'apaisement ne remplace en aucun cas les sanctions prévues par les Lois du Jeu. Tout comportement constituant une infraction disciplinaire (propos menaçants, contestation collective, gestes agressifs, etc.) doit être immédiatement sanctionné selon les procédures réglementaires (avertissement ou exclusion).

4. Procédure de déclenchement

L'arbitre interrompt le jeu par un coup de sifflet.

Il indique clairement la pause par la gestuelle du « temps mort » (mains en « T ») par dessus la tête.



L'arbitre demande à tous les joueurs de se rendre dans leur surface de réparation respective en écartant latéralement les bras et en effectuant un geste de poussée vers l'extérieur au niveau des épaules.



Cette consigne vise à éviter toute interaction négative avec les adversaires ou les spectateurs. Un joueur qui quitte sa surface sans autorisation peut être averti (carton jaune).

L'arbitre invite ensuite dans le rond central :

- les deux capitaines ;
- les deux entraîneurs ;
- et toute autre personne jugée utile (par exemple : le délégué, le responsable de la sécurité, etc.).

Il explique les raisons de l'interruption, ce qu'il a observé et les attentes pour la reprise.

Il rappelle aux responsables d'équipe leur rôle de maîtrise et d'apaisement.

Il informe les autres officiels du match (arbitres assistants, 4ème arbitre, délégué).

5. Reprise du jeu

L'arbitre s'assure que le climat est stabilisé. Le match redémarre par la reprise correspondant à l'arrêt (coup franc, touche, balle à terre, etc.). La rencontre se poursuit normalement.

6. Conséquences disciplinaires

La pause n'empêche en aucun cas la prise de sanctions disciplinaires. L'arbitre peut prononcer des avertissements ou exclusions avant, pendant ou après la pause, selon les comportements constatés.

7. Rapport d'après-match

L'arbitre mentionne dans son rapport :

- le moment de la pause ;
- les motifs concrets de son déclenchement ;
- les réactions observées (joueurs, capitaines, responsables d'équipe) ;
- les éventuelles mesures disciplinaires prises ;
- les impacts sur le climat du déroulement de la suite de la rencontre.

Ce rapport constitue un élément essentiel pour l'analyse par les instances

ANNEXE 6 : TABLEAU DES MONTEES ET DES DESCENTES

<u>Saison 2026 – 2027</u>				
<u>Descente ligue</u>	<u>D1 – 12 équipes</u>	<u>D2 → 12 équipes</u>	<u>D3 → x équipes (2*x)</u>	<u>D4 → x équipes (2*x)</u>
0	1 montée en R3 2 descentes en D2	2 descentes de D1	2 descentes de D2	3 descentes de D4
	3 montées de D2	3 montées en D1 2 descentes en D3	3 montées en D2 3 descentes en D4	4 montées en D3
		3 montées de D3	4 montées de D4	
1	1 montée en R3 2 descentes en D2	2 descentes de D1	3 descentes de D2	3 descentes de D4
	2 montées de D2	2 montées en D1 3 descentes en D3	3 montées en D2 3 descentes en D4	3 montées en D3
		3 montées de D3	3 montées de D4	
2	1 montée en R3 3 descentes en D2	3 descentes de D1	3 descentes de D2	4 descentes de D4
	2 montées de D2	2 montées en D1 3 descentes en D3	2 montées en D2 4 descentes en D4	3 montées en D3
		2 montées de D3	3 montées de D4	
3	1 montée en R3 3 descentes en D2	3 descentes de D1	4 descentes de D2	4 descentes de D4
	1 montée de D2	1 montée en D1 4 descentes en D3	2 montées en D2 4 descentes en D4	2 montées en D3
		2 montées de D3	2 montées de D4	